

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. CAZE,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

AU NOM DE LA COMMISSION

Chargée d'examiner le projet de loi relatif au régime pénitentiaire. (1)

Extrait des documens publiés par le ministère de l'Intérieur.

Le projet de loi sur lequel les cours royales sont appelées à émettre leur avis se rattache aux intérêts les plus élevés de la société, et se lie d'une manière intime aux institutions qui ont pour but de protéger le bon ordre et la sûreté des personnes : c'est une innovation hardie qu'il présente aux méditations des criminalistes comme aux hommes d'Etat, car les questions qu'il soulève touchent à la fois au domaine de la législation pénale et aux élémens constitutifs d'une civilisation avancée.

Aussi, Messieurs, la commission que vous avez chargée du soin de préparer votre examen et vos résolutions, s'est-elle livrée au travail que lui commandait votre confiance avec le zèle et la circonspection qu'on doit attendre de magistrats destinés, par la nature de leurs fonctions, à faire chaque jour l'expérience des réformes proposées, et qui comprennent tout ce qu'offrirait

(1) Membres de la commission : M. le premier président Legagneur ; M. le procureur-général Nicias-Gaillard ; MM. les présidens Garrisson et Martin ; MM. les conseillers Dejean, Vialas, Moynier et Caze ; MM. les avocats-généraux Baguillon-Pujol et Ressigeac.

de dangers, des essais téméraires mal appropriés aux besoins sociaux et aux mœurs nationales.

Des opinions nettement formulées quand elles reposaient sur des convictions profondes, des aperçus critiques sans solution positive lorsque les esprits demeuraient incertains, des idées timidement soumises à la haute sagesse du législateur, tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, les résultats des travaux, des discussions, ou plutôt de causeries animées, de ces échanges familiers de pensées et de réflexions qui, pendant plusieurs jours, ont réuni, dans un sentiment commun de devoirs à remplir et de bien à faire, les membres de votre commission.

C'est le compte rendu de ces travaux que je dois avoir l'honneur de vous présenter en leur nom.

L'opportunité d'une réforme dans notre régime pénitentiaire occupe depuis si long-temps l'opinion publique, les systèmes divers qui s'offrent à le remplacer ont eu de si chaleureux partisans et de si vifs antagonistes, les tentatives faites dans des pays étrangers ont provoqué des apologies si enthousiastes et des critiques si amères, qu'il faut se tenir en garde contre la séduction de ces tableaux aux couleurs bien vives qu'on déroule de part et d'autre pour des théories opposées s'étayant toutes de ces principes de morale, de justice et de philanthropie, qui ne sauraient trouver de contradicteurs. Aussi-bien les écrits des philosophes et des criminalistes, leurs savantes dissertations au point de vue social comme au point de vue religieux, ont eu leur écho et leurs éloquens interprètes à la tribune législative; et après les mémorables débats qui naguère avaient dans le pays un profond retentissement, on n'a plus que le choix à faire entre ces opinions diverses. Mais, sans espoir de mieux faire ou de faire du nouveau, on peut encore aider à l'œuvre par des combinaisons ou des rapprochemens de pensée, par des modifications, des tempéramens à des solutions trop absolues; procédant ainsi par la voie d'un sage éclectisme, et soumettant à l'humble sanction d'une expérience pratique les conceptions spéculatives.

Au reste, Messieurs, je dois le dire dès le début, toutes les opinions qui ont divisé les esprits depuis que le gouvernement a ouvert la discussion sur cette importante matière ont trouvé

leurs défenseurs dans le sein de la commission, et c'est une chose remarquable que je vous demande la permission de vous signaler comme témoignant de l'importance et de la difficulté du sujet, que cette simultanéité, dans une réunion si peu nombreuse, d'avis opposés, d'idées contraires, présentés par chacun avec le caractère particulier de son esprit et de ses tendances, par tous avec ce besoin vivement senti de s'éclairer par la controverse, avec ces dispositions consciencieuses qui veulent le bien pour le bien lui-même, sans se préoccuper de l'effet que produiront au dehors leurs opinions ou leurs discours.

Veillez excuser, Messieurs, une digression toute personnelle, grâce au sentiment qui l'inspire ; je sens toute la difficulté d'être le digne interprète de ceux qui m'ont déferé l'honneur de traduire leurs pensées devant vous, et, si leur modestie souffre de mes paroles, elles me donneront au moins des droits à votre indulgence.

La commission s'est d'abord interrogée elle-même sur la nature du travail qui lui était confié, elle s'est demandé sous quels rapports il lui appartenait de considérer le projet de loi, quelle était l'étendue, la portée de l'examen auquel elle devait se livrer. Bien que la circulaire de M. le garde des sceaux, en appelant sur cet important sujet les méditations des corps judiciaires, semble exclure de la discussion le principe fondamental de la loi, tracer les limites de l'examen qu'il provoque dans le mode d'application et dans la recherche des conséquences de la loi nouvelle, ainsi que de ses effets modificatifs sur notre législation pénale, il était difficile pourtant d'abstraire ainsi de ses préoccupations la pensée d'amélioration et de réforme, le sentiment des besoins moraux qui ont donné naissance à l'œuvre projetée du législateur ; de ne point rechercher, au point de vue judiciaire, si la substitution de l'emprisonnement individuel au mode actuel de détention pouvait s'accorder avec la conscience publique, et apporter au mal généralement reconnu un remède efficace, sans blesser les droits de l'humanité.

Ce n'est pas que la commission ait prétendu s'immiscer dans l'appréciation des doctrines médicales sur les effets de la détention cellulaire à l'égard de la santé physique ou intellectuelle des détenus ; elle n'a pas eu non plus à vérifier l'authenticité

des documens produits de part et d'autre au milieu des vives controverses qui ont eu lieu dans le sein de la chambre, et qui, avant comme après ces débats solennels, ont été le sujet d'une polémique si ardente et si passionnée. Il est impossible de ne pas reconnaître que les investigations sur ces données un peu mystérieuses de la science, sur les élémens souvent fautifs d'une statistique trop complaisante, sont influencées par des opinions arrêtées d'avance, et qu'elles aboutissent à des résultats diamétralement opposés, selon les tendances des esprits qui s'y livrent, quelle que soit d'ailleurs leur sincérité.

Si les expériences des pays étrangers qui nous ont précédés dans la carrière des innovations sont invoquées par les partisans et les antagonistes du régime pénitentiaire avec un égal empressement et avec la même confiance, ne voit-on pas dans ce fait remarquable la preuve que les consciences les plus pures ne sont pas à l'abri des séductions de l'amour-propre et des préventions de l'intelligence, et qu'en dehors d'une expérience indigène, si l'on peut parler ainsi, il est impossible d'asseoir sur ces bases exotiques ou sur de pures théories le fondement d'une conviction inébranlable.

Mettant à l'écart la partie métaphysique du principe de l'isolement, la commission n'a envisagé le système qu'avec les données d'appréciation que fournissent la connaissance du cœur humain, celle du caractère national, et les leçons de l'expérience sur les effets des répressions pénales.

Il est d'ailleurs à remarquer que la valeur d'un principe dépend aussi beaucoup du mode d'application, et l'on se renferme sous ce rapport dans les limites tracées par la circulaire de M le garde des sceaux, en recherchant quel doit être au point de vue pratique le sens positif et la partie réelle de celui qui forme la base essentielle du projet.

Le point de départ a été tout d'abord nettement tracé pour votre commission, et s'il y a eu divergence d'idées sur l'organisation et les effets possibles du régime pénitentiaire, il y a eu du moins unanimité pour reconnaître la nécessité des réformes. Sans se montrer censeur trop austère des mœurs et de la civilisation actuelle, on ne saurait pourtant voir sans inquiétude pour l'avenir le nombre croissant des crimes et délits ainsi que la multiplicité

des récidives. Ce n'est pas sans doute à la mansuétude de nos lois pénales et au régime défectueux des prisons qu'il faut exclusivement attribuer une situation qui excite à bon droit la sollicitude du Gouvernement. Cette ardeur de bien-être et d'améliorations matérielles qui s'étend à toutes les classes de la société, ce conflit incessant d'intérêts, ces rapports nombreux et divers qui naissent de l'extension progressive de la richesse publique et des créations de l'industrie, ces rivalités si actives, ces ambitions si désordonnées de jouissance et de fortune, engendrent les passions mauvaises et produisent le crime; mais l'insuffisance ou l'inefficacité des répressions pénales l'enhardit et l'encourage.

Si l'humanité, si les inspirations de la charité chrétienne et les tendances philanthropiques de notre époque ont fait supprimer les tortures et procuré des améliorations matérielles dans le sort des condamnés, il y a beaucoup à faire pour leur amendement moral, ou du moins pour empêcher que le séjour des prisons ne devienne pour eux la cause d'une corruption plus grande et pour la société un sujet d'alarme et d'effroi.

Ces intérêts à sauvegarder, ces besoins moraux à satisfaire, n'ont pas trouvé de contradicteurs parmi les membres de votre commission. Quels sont les moyens d'atteindre ce but, quels doivent être les caractères et les conditions des changemens qu'il convient d'apporter dans le système de détention actuellement en vigueur? C'est sur ce terrain que les dissidences ont commencé et que la controverse s'est établie.

La substitution de l'emprisonnement cellulaire à la détention en commun constitue, a-t-on dit, d'une part, une réforme radicale qui a toujours ses chances hasardeuses et ses dangers; un mode d'expiation antipathique au caractère national, en opposition avec les mœurs publiques, contraire aux idées de modération et de philanthropie dont on ne peut méconnaître impunément la puissance; c'est une innovation malheureuse, qui portera la perturbation dans l'économie de nos lois pénales, sans procurer les avantages qu'on espère.

Les sages modifications apportées depuis quelques temps aux réglemens et au régime intérieur des prisons n'ont-elles pas produit des effets salutaires, qui doivent encourager l'administration à marcher dans cette voie d'améliorations graduelles et de pro-

grès ? Ainsi les changemens opérés en 1839 dans les maisons centrales, la suppression de la cantine et du denier de poche, particulièrement l'introduction de l'élément religieux dans la discipline intérieure et la pratique des détenus, ont notablement modifié des habitudes vicieuses ou mauvaises, imprimé une direction plus régulière et plus sévère à la tenue de ces établissemens. L'application de l'institut de Saint-Joseph à la maison centrale de Nîmes, pour les hommes ; celle de l'institut des sœurs de Marie-Joseph, à Montpellier, pour les femmes, ont exercé déjà sur l'esprit général des détenus la plus heureuse influence, et lorsque des améliorations si désirables se produisent ainsi et que la persévérance du Gouvernement dans cette marche de réformes tempérées promet encore tant d'avantages, faut-il renoncer tout-à-coup à de si légitimes espérances pour se livrer à des essais et céder à l'entraînement des systèmes !

La séparation des prisonniers pendant la nuit est une mesure que commandent impérieusement la morale et l'humanité ; il n'est personne qui n'approuve un changement de cette nature ; déjà même il s'est accompli dans plusieurs établissemens, mais la prudence et l'humanité prescrivent aussi de ne pas dépasser cette limite. La séparation de nuit, le travail en commun pendant le jour, avec obligation du silence, en un mot le régime d'Auburn, donnent de suffisantes garanties à la société par cet isolement moral auquel sont astreints les prisonniers, sans recourir aux rigueurs du confinement solitaire. Le moment serait mal choisi pour importer en France un système que l'on abandonne dans les pays même où il avait pris naissance, et si, dans d'autres contrées de l'Europe, la théorie pensylvanienne avait d'abord trouvé faveur, on est revenu maintenant à d'autres idées. Ainsi, en Prusse, le Gouvernement a fait suspendre les travaux commencés sur les plans prescrits pour le régime de Philadelphie. En Angleterre, la détention cellulaire, réduite à un maximum de dix-huit mois, n'est qu'une sorte de peine transitoire et préliminaire à la déportation. Les établissemens français où ce régime a été tenté sont trop récents pour qu'on puisse apprécier encore ses résultats.

Laissant de côté les précédens et les exemples, les antagonistes du projet de loi s'attachent à l'examen du système d'isolement

considéré dans sa nature et ses effets immédiats ; ils font ressortir deux vices en apparence contraires, qui le distinguent et qui doivent le faire rejeter. Il a, disent-ils, un caractère de sévérité cruelle, et il manque en même temps de la puissance d'intimidation. Nos mœurs, nos lois, notre civilisation repoussent toute pénalité qui va jusqu'à la barbarie. Or, la solitude, la séquestration absolue ne sera-t-elle pas un supplice intolérable pour les prisonniers ? Le besoin de communications, si puissant dans le cœur de l'homme, le caractère français, si mobile, si impressionnable, si expansif, feront de l'isolement une torture morale dont chaque jour, chaque instant, accroîtra la rigueur. Dire que le mode de détention proposé par le Gouvernement n'est pas le système pennsylvanien tel qu'il a été conçu et pratiqué dans l'origine ; que le projet de loi modifie, par de nombreuses exceptions, la règle de l'isolement ; que les détenus seront souvent en communication avec des personnes honnêtes et charitables, dont ils recevront les consolations et les conseils, c'est caresser des chimères et se bercer de généreuses illusions. Que pourront en effet, dans un pénitencier de 4 à 500 détenus, la vigilance paternelle des chefs, directeurs ou gardiens, le dévouement pieux de l'aumônier, le zèle charitable des commissions de surveillance et des sociétés de patronage ? Supposer que chaque détenu recevra peut-être une visite hebdomadaire, n'est-ce pas aller même au delà des prévisions les plus raisonnables !

Un bon système de répression pénale n'a pas d'ailleurs pour unique objet l'expiation et le châtimement des coupables, il doit avoir surtout en vue la société, et agir sur elle par la force de l'exemple et l'énergie de l'intimidation. Or, dans l'emprisonnement cellulaire, point d'appareil extérieur qui frappe l'imagination de la multitude, exerce une terreur salutaire sur l'esprit des populations, et appelle la flétrissure de l'opinion publique comme les bagnes et les travaux forcés.

L'un des plus graves inconvénients de ce régime est de confondre dans un type unique de répressions tous les genres de crimes, conséquence anti-sociale, immorale même, contraire aux idées de justice et à ces maximes primordiales de toute expiation, selon lesquelles la peine doit être proportionnée au délit. Comme il y a des différences profondes dans les causes et les passions qui engen-

drent les crimes, il en faut aussi dans le châtimeut. Si ces caractères distinctifs sont effacés, la conscience publique s'alarme ou se fausse, elle ne sait plus quelle méchante action elle doit poursuivre de son indignation et de sa colère, pour quelle faute elle doit réserver son indulgence et sa pitié.

L'économie si sage de notre Code Pénal subira donc une profonde atteinte de cette uniformité de peines qui ne se différencieront plus que par la durée et quelques dissemblances inaperçues dans le produit partagé du travail des détenus.

On fonde des espérances chimériques sur ces réformes, lorsqu'on y découvre le principe de l'amendement moral des prisonniers et les garanties d'une vie meilleure après qu'ils seront rendus à la liberté; car, malgré l'isolement pendant la détention (en supposant que l'encellulement rende toute sorte de communications impossible, ce qui est contestable), les condamnés, après l'expiation de leur peine, n'en seront pas moins entraînés par la fatalité de leur position à vivre au milieu des hommes flétris comme eux par la justice, et à mettre en commun leur ruse et leur audace contre une société qui les repousse.

Si, comme en Amérique, on ne croit pas pouvoir pousser jusqu'à douze ans le maximum de la détention solitaire, moins encore jusqu'à la limite des peines temporaires déterminées par le Code Pénal, que fera-t-on des condamnés dans ce temps intermédiaire entre la cellule et leur retour dans la société? On les transportera hors du territoire continental du royaume! Voici donc encore un élément tout nouveau de pénalité: la transportation; mais quelle en serait la nature, les conditions, la durée, le régime, l'organisation enfin? La transportation devient le complément nécessaire de la loi, et ce complément est tout à fait inconnu.

Les criminalistes les plus accrédités de l'Angleterre s'accordent à reconnaître que si les établissemens de Botany-Bay et de Van-Diémen n'existaient pas, il faudrait bien se garder de les former, tant les effets en ont été désastreux pour la colonie elle-même et pour la mère patrie.

On le voit donc, le système de l'encellulement est une application malheureuse des idées pensylvaniennes, qui ne conviennent pas à notre pays; le résultat d'une théorie inspirée par l'exaltation d'un sentiment religieux et par l'esprit austère

d'une secte qui ne tenait pas assez compte des penchans naturels, ou, si l'on veut, des faiblesses du cœur humain. C'est une innovation malencontreuse, que repoussent à la fois nos mœurs, les instincts nationaux, les sentimens d'humanité, et dont l'esprit de système s'exagérerait démesurément les avantages, s'il était vrai qu'un tel régime pût opérer quelque bien.

Ces considérations ont trouvé dans le sein de la commission de nombreux contradicteurs qui, sans nier ce qu'il y a toujours d'incertain et d'inconnu dans toute institution nouvelle, croient cependant qu'il faut entrer avec confiance dans la carrière des réformes, lorsqu'elles sont commandées impérieusement par les circonstances. Or, le régime actuel des prisons est à changer, tout le monde en convient; le mal est grand, et tend à s'aggraver chaque jour davantage. Il est urgent d'en arrêter les progrès, et il n'y a plus qu'à choisir entre les moyens; ce n'est pas à des palliatifs qu'il convient de recourir; ce qui a été fait depuis quelques années est louable, sans doute, mais le caractère provisoire de ces mesures reconnu par le gouvernement lui-même qui les a prises, sollicite un système plus large et plus complet.

Les causes du mal doivent déterminer la nature et les conditions du remède. C'est dans la vie commune que se trouve le principe de corruption et de dégradation morale dont les effets sont si désastreux pour les détenus eux-mêmes et pour la société. Il n'y a, dans cette promiscuité déplorable, progrès possible que pour les habitudes vicieuses et les penchans criminels : l'ascendant et la domination appartiennent aux natures les plus perverses, aux caractères les plus audacieusement scélérats; les sentimens de repentir n'excitent parmi eux que la dérision ou la colère; et si les instructions religieuses, les bons conseils, l'assistance des personnes charitables ou des sociétés dévouées à une œuvre de régénération morale, obtiennent quelques succès sur des cœurs où la corruption n'a pas encore profondément pénétré, ces semences de réhabilitation et de vertu sont promptement étouffées sous l'influence des excitations contraires, par l'effet de la crainte et les entraînemens contagieux de l'exemple.

Dans cette communauté d'existence et de malheur, où l'odieuse

du crime et la gravité des condamnations sont des titres à la priorité des rangs, où la déférence et la considération se mesurent sur le cynisme des idées et l'effronterie du langage, il n'y a place que pour la haine et la vengeance. C'est là que se contractent ces liaisons pernicieuses qui consolent du présent par les projets de l'avenir, que se forment ces associations funestes, ces engagements dont le crime est le lien, et qui éclateront plus tard en attentats nouveaux contre la vie et contre la propriété.

L'isolement des détenus peut tarir la source de ces désordres; c'est une pensée dans laquelle se réunissent tous les esprits, aussi-bien les partisans que les adversaires de l'emprisonnement individuel. Mais tandis que les uns ne trouvent de garantie suffisante que dans la séparation corporelle; les autres compteraient assez sur l'isolement moral résultant de l'obligation du silence. C'est ici qu'apparaît, d'une manière sensible, à la majorité de la commission, la supériorité du système de Philadelphie sur le système d'Auburn.

Réunir les hommes en leur interdisant toute communication par la parole, c'est tendre un piège aux penchans les plus naturels et les plus légitimes; c'est les solliciter, par un attrait irrésistible, à enfreindre la loi qu'on leur impose. Mieux vaut la privation absolue que cette tentation incessante à laquelle ils ne peuvent succomber sans encourir la rigueur des châtimens. Ce n'est en effet qu'à la condition de peines sévères, de punitions corporelles, que la loi du silence est respectée dans les établissemens pénitentiaires où le régime du travail en commun est admis: et rien de plus funeste que ces espèces de corrections sur le caractère et les dispositions morales des détenus. L'esprit français y répugne, et, loin d'en produire de nouvelles, on doit s'attacher à supprimer celles qu'un usage, irrépréhensible peut-être, a introduites dans nos prisons. Mais le progrès ne saurait s'accomplir si la discipline est à chaque instant compromise par une sorte de séduction plus puissante encore que la crainte du châtement.

Aussi bien, ces châtimens, si l'on pouvait se résoudre à les appliquer dans notre pays, ne seraient qu'une garantie inefficace de l'exécution de la loi du silence, d'où l'on peut conclure,

à bon droit, que le premier défaut de ce régime c'est d'être impraticable.

La parole est-elle d'ailleurs le seul moyen de communication possible : ne sera-t-on pas encore très-éloigné du but lorsqu'on aura contraint les prisonniers à cette dure condition du silence ? Le langage des signes, du regard, du geste a aussi sa force et son expression. Ne sait-on point tout ce qu'il y a d'ingénieux, d'adroit, de force inventive dans l'esprit de l'homme contraint, pour briser le joug qui lui pèse, et s'affranchir d'importunes entraves ? Les communications par cette langue artificielle, par ce vocabulaire de convention que créent si habilement ceux qui n'en peuvent avoir d'autres, suppléeront parmi les prisonniers à l'usage de la parole interdite, et ils y trouveront cet avantage que la surveillance la plus active ne pourra les atteindre. Réunis, ils trouveront toujours le moyen de s'entendre, de se concerter, et de commencer ainsi dans une captivité commune des rapports qui deviendront plus étroits et plus dangereux lorsque leurs fers seront brisés.

N'eût-on pas à redouter les communications, qu'il suffirait pour condamner ce système mixte, timide, ou, pour emprunter à la polémique une expression plus énergique, ce système bâlard ; il suffirait du simple contact qu'il établit entre les prisonniers. Pour eux, se voir, c'est se connaître. Leur détention n'est plus un secret, ils savent désormais qu'une tache ineffaçable s'est imprimée sur leur front ; ce souvenir les poursuivra plus tard dans le monde, et si quelques-uns d'entre eux, revenus à de bons sentimens, s'efforcent de racheter par une conduite honnête les désordres passés ; une rencontre fâcheuse, le rapprochement d'un ancien compagnon d'infortune, peut devenir l'écueil sur lequel viendront échouer de généreuses résolutions : car les méchans ont des instincts de jalousie contre ceux qu'ils supposent meilleurs, la vertu leur fait ombrage, et le crime a aussi ses ardeurs de prosélytisme.

Ce qui forme le trait caractéristique du régime pensylvanien et lui donne une supériorité marquée sur le système rival, c'est précisément cette barrière infranchissable qu'il élève entre les détenus, qui ne leur permet pas de se voir et de se reconnaître, qui les laisse étrangers l'un à l'autre, et qui, rendant toute com-

munication impossible, atteint le mal dans sa racine et promet d'anéantir ce foyer de corruption et de crimes, ces affiliations ténébreuses où s'organise, dans le sein de la grande société, une société particulière qui conspire contre elle, qui a ses lois à part, ses mœurs, son langage, et qui se recrute périodiquement du trop-plein des bagnes et de tout ce qui est flétri par l'air contagieux qui s'en exhale.

La séparation absolue a ses rigueurs sans doute; mais, si les sentimens d'une philanthropie respectable ont adouci le sort des prisonniers, et leur assurent, quant aux nécessités matérielles de l'existence, une situation de nature à exciter l'envie de plus d'un honnête ouvrier, il importe de rendre à la peine un peu énervée son énergie répressive, et de remplacer par des sévérités morales, ces châtimens corporels que nos idées et la mansuétude de nos lois ont justement proscrits.

Affirmer que le régime de séparation est d'une sévérité cruelle et qu'il est dépourvu de la force d'intimidation, c'est lui adresser des reproches qui s'excluent : l'opinion publique ne peut s'y tromper, elle appréciera les choses à leur juste valeur; et, comme personne n'ignore aujourd'hui que les bagnes, malgré leur appareil extérieur, sont envisagés par les grands criminels comme la peine la moins répressive, l'énergie de la pénalité nouvelle sera partout considérée comme une garantie certaine d'intimidation.

On ne peut cependant accepter, pour ce régime, les critiques exagérées dont il est l'objet, et qui seraient plus justes si elles étaient dirigées contre l'établissement primitivement conçu par la sombre austérité des quakers.

Oui, sans doute, condamner des hommes au supplice d'une séquestration absolue, les jeter vivans, comme on l'a dit, dans un sépulcre anticipé, c'est un supplice atroce; mais, c'est là ce que personne ne veut, ce que personne ne demande. Nous n'avons plus à apprécier la valeur d'un principe abstrait, à juger la théorie d'une secte philosophique ou religieuse; c'est l'organisation pratique d'un système, et ses applications immédiates, c'est l'œuvre positive du législateur, c'est une pensée de réforme combinée avec les exigences des faits, avec les besoins moraux consacrés par le progrès du temps, qui est sou-

mis à la conscience publique et à l'examen des hommes spéciaux. Il ne s'agit, dans le projet de loi, ni de séquestration absolue, ni de confinement solitaire, mais simplement de la séparation des détenus. Ce n'est pas la communication avec leurs semblables qu'on veut leur interdire, mais le contact avec des hommes flétris par la justice qu'on veut empêcher ; c'est une société honnête qui doit être substituée pour eux à une société corrompue ; c'est le bienfait des bons conseils et des enseignemens religieux qui seront mis à la place des influences perverses et de la contagion du crime ; en un mot, c'est la prison rendue à sa destination légitime, qui est de punir et d'amender.

Sans se bercer de chimériques espérances, il est permis, toutefois, de ne point prononcer anathème éternel contre les condamnés, de ne point les marquer du sceau de la réprobation qui les rendrait désormais inaccessibles à toute inspiration honnête, à tout sentiment de repentir. Contester la possibilité d'un amendement moral, c'est nier l'évidence des faits, et considérer l'homme comme une sorte d'instrument façonné dès sa naissance, pour accomplir fatalement sa destinée ; à moins de soutenir cette thèse peu raisonnable, il faut admettre que c'est un devoir pour la société de tenter, sur ceux de ses membres indignes qu'elle châtie, tous les moyens d'améliorations et de réhabilitation morale.

Faut-il combattre une proposition non moins étrange, à savoir que l'unique but des peines infligées par la justice, c'est la répression et l'expiation, d'où l'on conclut que, dans les lieux où elles s'accomplissent, ne doivent pénétrer ni paroles de consolation, ni lueur d'espérance. Cette pensée est celle qui aurait inspiré les auteurs du Code Pénal, et c'est une action blâmable que de toucher à cette œuvre !

Si, par l'effet naturel ou les abus du système en vigueur, les prisons sont devenues une école mutuelle de corruption et de crime, il faut absoudre, nous le croyons, de ce résultat déplorable, la volonté des législateurs modernes. Non, ils n'ont pas voulu réaliser pour les condamnés l'enfer du Dante : en méconnaissant le cœur humain, ils eussent été inconséquens dans leurs conceptions peu philanthropiques, car la nature des peines temporaires ne peut se concilier avec ce fatalisme dont on gra-

tifie notre législation criminelle. La société ne peut pas vouloir la perte irrévocable de ceux qui ont failli, ou les exclure pour un temps avec la pensée désolante de les reprendre ensuite plus méchans et plus pervers. La limitation de la détention et l'amendement des coupables sont deux idées corrélatives ; l'une est la conséquence rationnelle de l'autre.

Si en est ainsi, l'isolement, avec les sages restrictions qu'il comporte, est bien de nature à faire une impression salutaire sur l'âme des condamnés ; on doit tout attendre, pour leur amélioration morale, d'un régime qui agira par la triple influence du travail, de la réflexion et des communications honnêtes.

Révoquer en doute ces communications, c'est mal présumer de la charité publique. Les œuvres de bienfaisance qui honorent le caractère national, qui, depuis quelques années surtout, ont pris un essor si remarquable, autorisent à compter sur la fréquence de ces visites et l'efficacité de cette assistance de pieuse philanthropie ; elles attestent qu'il y aura des consolations et des espérances partout où se trouveront des intelligences à éclairer, des cœurs à émouvoir et des infortunes à secourir.

Si ces efforts généreux, si ces nobles dévouemens devaient demeurer stériles, l'Etat et la société auraient toujours acquitté leur dette ; les condamnés n'auront pas puisé, dans le lieu de la détention, de nouveaux encouragemens au crime, et, s'ils ne deviennent meilleurs, ils ne sortiront pas, du moins, de leur prison, plus méchans qu'ils n'y sont entrés.

L'encellulement n'aurait pas d'autre avantage, qu'il devrait suffire pour en faire consacrer le principe.

Est-ce à dire que ce régime soit de tous points irréprochable ? qu'il n'ait pas, comme toutes les autres institutions humaines, des inconvéniens inhérens à sa nature même ? Tel est, sans doute, celui de l'uniformité de la peine ; mais sans anticiper sur les observations qui se rattachent aux articles du projet de loi, on peut du moins reconnaître et constater dès à présent que cette uniformité pénale n'est pas l'œuvre ou la conséquence nécessaire de la détention individuelle. Elle existe déjà dans le régime actuel ; car, malgré la différence des dénominations légales, personne ne prétendra, sans doute que l'emprisonnement et la réclusion constituent deux spécialités distinctes, si la distinction des peines tient

au mode de les subir. Les bagnes seuls ont leur constitution caractéristique, et l'on sait déjà que cette différence malheureuse renverse au profit des grands criminels l'échelle naturelle du châ-timent.

La transportation, considérée comme le complément de la dé-tention solitaire, peut prêter aussi à la controverse, ne fût-ce qu'à cause de l'incertain et de l'inconnu, qui ouvrent un champ sans limites à toutes les hypothèses et à toutes les conjectures. La critique serait pourtant mal venue à s'autoriser de l'exemple de l'Angleterre, où la déportation n'est pas l'accessoire, le complément de la peine, mais la peine principale; car l'emprisonnement individuel dont la durée ne dépasse pas dix-huit mois ou deux ans n'est pour ainsi dire qu'une transition à la déportation elle-même, qui manque dès-lors de cette puissance d'intimidation, caractère principal et essentiel de toute pénalité.

Les réflexions diverses qu'a suggérées cette partie du projet de loi trouveront plus tard leur place; il suffit d'énoncer en ce moment qu'elles n'ont pas affaibli la conviction de la majorité sur la convenances et l'opportunité du régime pénitentiaire, fondé sur le principe de l'isolement, que votre commission approuve sous la réserve des modifications et amendemens qui vont suivre, dans l'examen des articles.

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS,

Adopté par la Chambre des Députés, et présenté à la Chambre des Pairs le 10 juin 1844.

TITRE I^{er}. — *Du régime général des prisons.*

ART. 1^{er}. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

ART. 2. Des ordonnances royales portant réglemeut d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Les premiers présidens et les procureurs généraux seront membres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidens et procureurs du Roi seront membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

ART. 3. Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre.

ART. 4. Tous les agens préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II. — *Du régime des prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés.*

ART. 5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

ART. 6. Les inculpés, prévenus et accusés seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun aura une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux.

ART. 7. Les réglemens internes de la prison détermineront dans quelles circonstances ils sortiront de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

ART. 8. Toute fois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le chef de la maison entre les parens et les alliés.

ART. 9. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les réglemens de la maison.

Dans tous les autres cas, les communications de détenu à détenu pourront être autorisées par le préfet.

ART. 10. Les inculpés, prévenus et accusés pourront communiquer tous les jours avec leurs conseils, parens et amis. Un règlement d'administration publique déterminera les heures et les conditions.

Sil y a refus de la part du chef de la maison dans le cas prévu au précédent paragraphe, comme aussi au cas de l'article 8, il en sera référé aux magistrats chargés de l'instruction, qui pourront permettre la communication demandée.

ART. 11. Les communications autorisées par les articles 8, 9 et 10, en

pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

ART. 12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

TITRE III. — *Des prisons affectées aux condamnés, et du régime de ces prisons.*

ART. 13. Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées *Maison de travaux forcés*.

ART. 14. Les condamnés à la réclusion subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison de réclusion*.

ART. 15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement*.

ART. 16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, et qui porteront les noms de *Quartier de la réclusion* et *Quartier de l'emprisonnement*.

ART. 17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

ART. 18. Les enfans condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfans détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

Ceux des enfans ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

ART. 19. Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

ART. 20. Les enfans condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal et les enfans détenus en vertu de l'article 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissemens spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 18.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration, et sur l'avis du ministère public.

ART. 21. Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

ART. 22. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, conformément à l'article 6, dont toutes les dispositions seront applicables aux cas prévus par l'article précédent.

ART. 23. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

ART. 24. Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Cependant, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie: le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique.

Cette portion ne pourra excéder 3 dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, 4 dixièmes pour les condamnés à la réclusion et 5 dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement.

ART. 25. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir du dehors des objets admis par le préposé en chef ou directeur.

ART. 26. Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison où se trouveront des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

ART. 27. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. Les ministres des différens cultes et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés, aux heures qui seront déterminées par les réglemens de la maison.

ART. 28. Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1° leurs parens; 2° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement autorisées; 3° les agens des travaux; 4° toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département.

ART. 29. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

ART. 30. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

ART. 31. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ne seront soumis aux conditions prescrites par l'article 21, que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi.

ART. 32. Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois détermineront, au fur et à mesure de la construction des dites prisons, les ressorts judiciaires dont les condamnés seront soumis à ce régime.

ART. 33. Les tribunaux continueront à appliquer les peines fixées par les lois existantes; mais l'emprisonnement individuel sera compté, pour un quart en sus de la captivité réellement subie, aux individus condamnés soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion.

ART. 34. Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans consécutifs au régime prescrit par l'article 21, seront transportés hors du territoire continental de la France, et demeureront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par une loi spéciale.

Les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans le temps durant lequel le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel.

ART. 55. Les dispositions de l'article précédent ne seront point appliquées aux condamnés correctionnellement.

ART. 36. Les individus qui auront été condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi, dont il est parlé dans l'article 34, cesseront d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de la séparation pendant le jour.

ART. 37. Les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

ART. 38. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés :

1^o Pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal;

2^o Pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1850;

3^o Pour délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publications énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contravention de simple police.

TITRE IV. — *Dépenses des prisons.*

ART. 39. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départemens.

Une somme annuellement déterminée par la loi des finances sera accordée, à titre de subvention, aux départemens qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour l'exécution de la présente loi.

ART. 40. Sont également à la charge des départemens les dépenses des

prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, destinées au transfèrement des prisonniers.

ART. 41. Les dépenses ordinaires des prisons mises à la charge des départements, sont :

- 1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtimens ;
- 2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, chauffage et autres menues dépenses ; les vêtements des condamnés, ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir ;
- 3° Les frais d'infirmierie et les journées d'hôpital pour les détenus malades ;
- 4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

La portion du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous qui ne leur serait pas attribuée, conformément à l'article 24, appartiendra au département.

ART. 42. Sont à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'appropriation et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

ART. 43. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 44. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du Code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

ART. 45. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction au règlement de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

- 1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;
- 2° La privation du travail ;
- 3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;
- 4° Une retenue sur la part qui lui a été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;
- 5° L'interdiction de communiquer avec ses parens et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ses moyens de correction, selon le cas.

Il pourra, de même, ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminés par une ordonnance du Roi portant règlement d'administration publique.

Chaque mois, le préposé rendra compte par écrit au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

ART. 46. Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et réglemens.

ART. 47. Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 613 et l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

ART. 48. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI.

ART. 1 et 2. La commission adhère aux dispositions des deux premiers articles. Une discipline sévère dans le régime des prisons, la régularité du service, et le bon ordre exigent l'unité de direction, sauf les garanties que commandent l'intérêt de la justice et la sûreté des détenus.

Dans le système d'emprisonnement cellulaire, l'organisation des commissions de surveillance est d'une importance extrême, et peut avoir une influence décisive sur le sort de la loi; des observations relatives à la part d'action dont il convient d'investir l'autorité judiciaire trouveront leur place dans une autre partie du projet.

ART. 3. La commission propose d'ajouter à l'article ces mots : *après avoir pris l'avis de la commission de surveillance*. Toutefois, elle n'a pas été unanime dans cette opinion : il a été observé que les règles de la hiérarchie et le principe de la responsabilité ministérielle souffriraient également de cette restriction; qu'il serait irrégulier et anormal d'assujettir le ministre à prendre l'avis d'une commission dont il désigne lui-même les membres; que si la proposition était faite en vue d'accroître d'une manière indirecte la part de la magistrature, dont les chefs sont de plein droit membres des commissions de surveillance, cet intérêt était réservé, et que le moment n'était pas venu de le faire prévaloir.

La majorité de la commission a considéré qu'abstraction faite de cet intérêt, l'avis des commissions de surveillance pouvait être d'une grande utilité pour le règlement spécial de chaque prison; et, bien qu'il soit loisible à l'autorité supérieure de s'entou-

rer de leurs lumières, ce qu'elle fera dans tous les cas sans doute, il n'est pas mal pourtant de proclamer cette utilité dans la loi. Les commissions seront composées d'hommes spéciaux, de citoyens notables, de magistrats qui pourront fournir des renseignemens précieux, des documens de localité dont il est bon de tenir compte, car les réglemens particuliers ne seront que l'application individuelle du réglemant général, au point de vue des besoins, des possibilités, des habitudes de chaque localité. La condition de l'avis préalable des commissions de surveillance, qui auront seulement voix consultative, n'a rien d'attentatoire à l'autorité ministérielle, pas plus qu'elle n'est contraire au principe de la responsabilité.

Cette attribution relèvera d'ailleurs, dans l'opinion générale, les commissions de surveillance chargées de fonctions toutes gratuites, et dont l'exercice souvent pénible ne trouvera sa récompense, indépendamment d'un devoir d'humanité rempli, que dans l'estime et la considération publiques.

ART. 4, 5, 6 et 7. Ces articles sont admis sans opposition.

ART. 8. Un des membres de la commission voudrait la modification de cet article en ce qui concerne le pouvoir donné aux chefs des prisons, qui, dans la plupart des localités, ne présenteront pas des garanties suffisantes. Faudrait-il tout au moins soumettre à un contrôle quelconque l'exercice de cette attribution. Rien de plus naturel et de plus juste, au premier abord, que cette faculté de communication entre parens et alliés; mais si leur moralité est suspecte et que la société de l'un puisse devenir funeste pour l'autre, y a-t-il lieu de déroger au principe de l'isolement? Quel moyen d'ailleurs ou quelle condition imposer au chef de l'établissement pour constater le rapport de parenté ou d'alliance? dans quelle limite les liens du sang seront-ils une exception?

Le vague des termes employés dans cet article en laisse pressentir les inconvéniens. Combien d'abus, combien de fraudes possibles à l'aide de cette exception mal définie, que tant de motifs respectables semblent protéger. Les communications doivent être d'autant plus dangereuses qu'elles sont sans témoins, en vertu même du principe général de séparation.

Si l'exception à ce principe en faveur des détenus étrangers les

uns aux autres est subordonnée à la décision du préfet, n'est-il pas sage également qu'une autorité moins considérable, si l'on veut, et plus facilement accessible, intervienne pour les communications entre parens et alliés ?

La pensée d'une restriction au pouvoir des chefs des prisons étant admise, comment sera-t-elle réglée ?

Le deuxième paragraphe de l'article 10, qui prévoit le cas où les communications entre parens seraient refusées par le chef de la maison, autorise le magistrat instructeur à l'accorder. Pourquoi ne serait-il pas également investi du droit de la refuser en cas de complaisance abusive ou intempestive.

Il est observé que cette attribution donnée au magistrat instructeur, dans le cas même de l'article 10, est une anomalie échappée sans doute à l'attention des auteurs du projet, car il ne peut appartenir au juge de s'immiscer dans le régime intérieur des maisons d'arrêt, que dans une mesure réglée et limitée par les nécessités de l'instruction elle-même. En dehors de ces attributions spéciales la compétence légale cesse; une autre autorité doit apprécier les refus ou permis d'autorisation qui ont leurs motifs dans des convenances particulières ou affinités naturelles.

La commission est d'avis d'ajouter à l'article 8 ces mots : « sous » les conditions déterminées dans un règlement d'administration publique, »

ART. 9. Sans entendre provoquer aucun changement à ce texte, et par simple forme d'observation, la commission pense qu'il doit être compris en ce sens qu'un délégué du préfet, plus rapproché des lieux, pourra accorder l'autorisation prévue par l'article.

ART. 10, § 1^{er}. Un des membres de la commission a proposé de terminer le premier paragraphe de cet article par l'addition suivante : « sauf l'autorisation du juge instructeur, du procureur général, ou du président des assises, jusqu'après l'époque où la communication avec le conseil de l'accusé est de droit. » (Art. 302 du Code d'instruction criminelle.)

Cette proposition a donné lieu à une longue et vive discussion.

On s'est d'abord demandé si le paragraphe de l'article 10 ne renfermait pas une dérogation au Code d'Instruction criminelle,

sinon à ses termes explicites, puisqu'on ne trouve nulle part la nécessité d'une autorisation préalable pour la communication des prévenus avec leurs parents, conseils ou amis, du moins à son esprit et à son économie générale, ainsi qu'à la pratique constamment suivie. Il est à remarquer, en effet, d'une part, que l'article 302 fixe l'instant de la procédure où le détenu peut communiquer avec son conseil; de l'autre, que la police des prisons appartient aux fonctionnaires désignés en l'article 613 du même Code.

Cette attribution leur donne implicitement le droit d'empêcher les communications du dehors. Faut-il changer cette situation ?

Pour maintenir la disposition du projet de loi, on dit que la liberté de communication du dehors est et doit être le principe auquel il ne peut être dérogé que lorsque les nécessités de l'instruction judiciaire le commandent, et cette règle de justice se fonde sur la présomption d'innocence en faveur d'un accusé, jusqu'au moment de sa condamnation; sur la nécessité morale d'établir une ligne de démarcation profonde entre la détention préventive et la détention répressive, de dépouiller la première de toute mesure de rigueur, de tout caractère pénal. Si la privation de liberté est une extrémité bien dure à laquelle dans un but de préservation et de salut, se résigne avec regret la société, il y a pour elle obligation de donner à l'exercice de ce pouvoir exorbitant tous les ménagemens et toutes les atténuations compatibles avec le grand intérêt qu'elle doit protéger.

La défense de communiquer, le *secret*, pour employer le terme légal, est donc une mesure rigoureuse toute exceptionnelle, que le magistrat dépositaire de ce pouvoir rigoureux ne doit mettre en usage que lorsqu'il y est contraint par les exigences de ses fonctions, et à la charge par lui de rendre compte de ses motifs à la chambre du conseil. Au moment où cesse la nécessité absolue de cette rigoureuse séquestration l'arbitraire commence.

On ajoute que s'il fallait considérer comme une innovation le principe consacré par l'article du projet, ce serait une compensation naturelle à cette autre innovation bien plus grave

de la séparation des détenus. C'est ainsi, du reste, que l'ont envisagé les auteurs du projet de loi, ou du moins un grand nombre de ceux qui l'ont favorablement accueilli; il n'y a, en effet, que cette liberté de communication, sans autre limite que celle des nécessités judiciaires, qui puisse restituer au système d'encellulement le caractère de simple détention préventive.

Quelque sentiment d'humanité que l'on suppose aux fonctionnaires dont l'autorisation serait exigée, quelque bonnes que soient leurs intentions, quelque accessibles qu'ils puissent être, il n'est pas moins vrai de dire qu'une entrave quelconque, que l'obstacle le plus léger, le plus facile à surmonter, nuiront essentiellement à la fréquence des communications, soit qu'on éprouve de la répugnance à solliciter comme un faveur ce qui est l'accomplissement d'une bonne œuvre, soit par l'effet de ce sentiment de crainte qu'ont assez ordinairement des personnes de la classe à laquelle appartiennent, en général, les parens et amis des accusés, en abordant un homme puissant.

On répond à ces divers motifs que la détention individuelle des prévenus ne peut être considérée, d'une manière absolue, comme une aggravation réelle de leur position.

C'est, pour le plus grand nombre d'entre eux, pour les innocens surtout, un véritable bienfait. L'argument pris de la sévérité respective des peines n'a donc pas de valeur; c'est en dehors d'une telle préoccupation qu'il faut apprécier la portée de l'innovation introduite par l'article 10, innovation radicale en ce qui concerne le conseil de l'accusé, puisqu'aux termes de l'article 302, celui-ci ne peut communiquer avec son client qu'après l'interrogatoire. Or, personne ne soutiendrait assurément que les avocats choisis pour la défense ne soient pas compris dans ces termes généraux de l'article 10, *conseils ou amis*; ne signifient-ils pas, en effet, que le détenu peut communiquer avec tous ceux qui consentiront à le voir, et dont il voudra lui-même accepter la visite?

Chercherait-on à soutenir que cette expression générique de *conseil* exclut l'idée des rapports particuliers d'avocat et de client; qu'elle n'est qu'une acception plus large du sens qui s'at-

tache ordinairement à celles d'*amis* ou *connaissances*, mais que le conseil officiel, le défenseur de la cause n'est pas compris dans cette locution générale; qu'il reste dès lors dans les termes du droit commun, et que la disposition de l'article 302 continuera d'exister à son égard?

Voulût-on adopter cette interprétation quelque peu injurieuse, il faut le dire, pour l'avocat, la restriction qui l'atteindrait serait illusoire, puisque l'admission illimitée de toute autre personne établirait d'une manière indirecte, mais facile, les communications anticipées. C'est donc l'abrogation de l'article 302 qui résulte manifestement du projet de loi. Ses auteurs l'ont-ils voulu? Ont-ils pu le vouloir, lorsque des considérations puissantes semblent pourtant devoir en protéger le maintien?

Comment n'être pas frappé du danger de ces communications extérieures, sans condition, sans contrôle: les prévenus sont, il est vrai, présumés innocents; il est juste de leur laisser l'avantage de cette présomption légale; mais faut-il s'abstenir des précautions que la réalité des choses commande? S'il y a des innocents parmi les accusés, il y a aussi des coupables, des hommes pervers, corrompus, des repris de justice, des hommes en rébellion constante contre la société, qui cherchent à tout prix et partout, les moyens de paralyser l'action de la justice, et de surprendre, par des manœuvres plus odieuses souvent que le crime lui-même, la religion des magistrats: faut-il que, dans de fausses idées de philanthropie, on leur en facilite les moyens?

Laissez libre l'accès de leur cellule; avec les prétendus amis entreront les mauvais conseils, les faux systèmes de défense, les instigations funestes, les malveillantes récriminations, les insinuations calomnieuses. Que d'embarras pour l'information judiciaire, que d'obstacles à la vérité, que de pièges à la justice?

Dira-t-on que le magistrat pourra prescrire le secret? Mais c'est là justement ce qu'on voudrait éviter, et l'intérêt du prévenu se réunit ici à l'intérêt de la justice pour repousser une innovation périlleuse, funeste pour l'un et pour l'autre: elle placera souvent le magistrat instructeur dans la pénible alter-

native d'aller au delà du mal et d'aggraver sans nécessité absolue la position d'un inculpé, ou de compromettre le sort d'une procédure criminelle, pour ne pouvoir recourir à des mesures de précaution et de prudence qui ne seraient pas le secret absolu.

On ne saurait assimiler les inconvénients qui résultent pour l'instruction, dans le régime actuel de la vie commune des prévenus, à ceux qu'entraîneraient les communications extérieures, et particulièrement celles qu'ils pourraient avoir avec les témoins avant ou après les dépositions. Les inconvénients fussent-ils les mêmes, ce n'est pas un motif de les laisser subsister.

Sans rechercher quelle est ou quelle devrait être logiquement, dans l'état présent de la législation, l'autorité compétente pour restreindre en général la liberté de communication, il n'en reste pas moins certain qu'au point de vue spécial de la bonne administration de la justice et de la situation des détenus, il convient de laisser au magistrat instructeur, outre l'arme si rigoureuse du secret, un pouvoir plus paternel et qui pourra suffire, suivant les affaires, la nature du délit et les circonstances. Il faut qu'à côté de l'interdiction absolue, complète de communication, se trouve l'interdiction relative ou partielle.

Si l'on proclame en principe général la liberté de communication, qu'il soit loisible au juge, sous sa responsabilité, et à la charge d'en rendre compte, de prescrire que, dans telle ou telle procédure, à l'égard de tels ou tels prévenus, les communications n'aient lieu qu'avec son autorisation préalable.

C'est l'avis de la commission, à une très-grande majorité.

ART. 11 et 12. Point d'observations.

ART. 13. Un des membres a fait observer que cet article était une dérogation à l'article 15 du Code Pénal, non qu'il blâme la suppression des bagnes, mais seulement pour constater une chose niée, dit-il, par les partisans de la détention cellulaire, à savoir, que ce système ne touche en rien au Code Pénal.

Sans prétendre nier cette dérogation, la commission est un-

nime pour reconnaître l'urgente nécessité de la suppression des bagnes, qui manquent d'efficacité répressive, ou produisent des effets tout contraires à ceux qu'on doit attendre de l'expiation.

Pour l'homme qui sait encore rougir, dont l'âme est accessible à un sentiment de pudeur, qui tient compte de la honte qu'impriment au front des coupables la vue des étrangers, le spectacle public de leur châtimement; pour celui-là, sans doute, le régime des bagnes est un supplice intolérable. Cet accouplement à la chaîne, cette association dégoûtante de jour et de nuit, ce costume de l'ignominie, ces cheveux coupés, tous ces signes de dégradation, ces stigmates de l'infamie, ajoutent encore à l'horreur d'une telle situation. Mais, pour les hommes profondément pervertis, pour ces êtres dégradés que dominent tous les mauvais penchans, pour ceux enfin qui forment la population ordinaire des bagnes, il n'y a ni honte, ni respect humain, ni tortures morales.

Le traitement matériel est la seule chose qui les touche : or, tout le monde sait ce qu'il faut croire de ces travaux forcés ; de ces travaux les plus pénibles dont parle la loi, de ce régime enfin qui impose à dix forçats l'ouvrage que, sans beaucoup d'exigence, on pourrait obtenir de deux ou trois ouvriers ordinaires. Et il ne faut pas dire que cet abus soit l'effet du relâchement dans la discipline ou de la négligence des surveillans : il tient aux élémens et aux conditions du régime lui-même. A moins d'une coërcition violente, comment contraindre ces natures rebelles à subir les pratiques d'une règle à l'exécution de laquelle la volonté doit toujours prendre une part nécessaire? Un sentiment intime, profond, indestructible, remplit l'âme des forçats; c'est que l'opprobre est à jamais leur partage, qu'ils sont un objet de haine et de rebut pour la société, abandonnés, rejetés par elle; et ce sentiment étouffe en eux toute pensée honnête, toute idée d'ordre, de justice, de retour au bien, d'estime à reconquérir. Ceux qui voudraient tenter un effort ne le pourraient pas ou le feraient vainement, subjugués qu'ils sont par l'exemple, par la crainte des railleries ou des vengeances.

Regretterait-on dans les bagnes leur appareil extérieur, la

puissance d'intimidation ? Il est facile de lever tout scrupule par une observation que confirment l'expérience des affaires criminelles et les notions qu'elle donne sur les penchans de ceux qu'atteint la justice : c'est que les bagnes n'intimident que les moins mauvais, et que les plus pervers ne s'en effraient pas : c'est que par un effet inverse et très-logique de la nature comparée des peines, l'emprisonnement individuel doit inspirer une terreur salutaire aux grands scélérats, et paraître moins rigoureux aux condamnés chez qui tout germe d'honneur n'est pas détruit. En un mot, la substitution d'un système à l'autre aggravera le châtement des premiers et adoucira le sort des seconds. La morale, comme la justice, ne doivent-elles pas s'en féliciter ?

ART. 14, 15, 16 et 17. L'ensemble des articles 13, 14 et suivans a soulevé l'une des objections les plus sérieuses contre le projet de loi, en ce qu'il établit, sous des appellations diverses, l'uniformité des peines. Si l'on veut, en effet, ne s'arrêter pas aux termes, arriver au fond même du système d'isolement, on voit qu'à part les effets civils, les peines n'auront pas de caractère spécial qui les distingue. Il n'y aura, par la réalité des choses, que ce que le droit a consacré dans la législation pensylvanienne, une peine unique consistant dans la détention cellulaire, déterminée, quant à la durée, par les limites extrêmes d'un maximum et d'un minimum.

Voilà assurément une atteinte profonde à l'esprit et à l'économie du Code Pénal qui s'est appliqué à établir divers genres de pénalité, à marquer leur nature par des traits caractéristiques, tels que le mode de détention, le régime de la captivité, ses conséquences morales, l'infamie qui résulte de la nature du châtement lui-même. Si l'exécution n'a pas répondu complètement au vœu de la loi, si les différences essentielles ont été amoindries ou atténuées par l'effet du temps, la modification des idées, les défauts de la pratique, il n'est pas moins vrai que la pensée du législateur de 1810 était juste, morale, rationnelle, en harmonie avec nos mœurs, et qu'au lieu de l'abandonner, il faudrait lui donner plus de force et de vie. Le projet de loi ne tend-il pas au contraire à une assimilation plus complète, à une identité de peine absolue ? Ainsi, par exemple, si le mode d'exécution a, par

l'établissement d'une maison centrale, réuni sous une même règle les condamnés à l'emprisonnement et les réclusionnaires, il a néanmoins laissé subsister entre ceux-ci et les forçats une différence capitale, différence telle que, dans l'économie de la législation, dans l'esprit du juge et dans l'opinion publique, le maximum de la réclusion, dix ans, est une peine inférieure à celle de cinq ans de travaux forcés. Or, à qui persuader que dans le système du projet de loi, malgré la diversité des termes, cinq ans à passer dans la *maison des travaux forcés* constitueront une peine supérieure à celle de dix ans de détention dans la *maison de réclusion*, lorsque la condition des condamnés doit être absolument la même ?

On signale, il est vrai, deux différences résultant des articles 24 et 33 du projet de loi : la première, tenant à une répartition inégale du produit du travail. Mais peut-on sérieusement considérer cette nuance toute d'intérieur et parfaitement insignifiante, comme portant sur la nature, l'essence même de la peine ? La deuxième, résultant de l'article 33, qui attribue à la détention solitaire l'effet de restreindre, dans de certaines proportions la durée des peines de la réclusion et de l'emprisonnement, à l'exclusion de celle des travaux forcés. Mais, outre que cette disposition d'un caractère transitoire se réduira en définitive, lorsque le régime nouveau sera établi dans toute la France, à déplacer, pour l'emprisonnement et la réclusion, les limites de leur durée, l'anomalie signalée n'en subsiste pas moins : ainsi le maximum de la réclusion, dix ans, bien que réduit à huit années, en vertu de l'article 33, dépassera toujours le minimum des travaux forcés, qui est de cinq ans.

Ces inconvéniens sont graves sans doute, car il importe à une bonne législation pénale de graduer les peines et de laisser entre elles ces distances qui séparent les crimes eux-mêmes.

Quelque difficulté qu'il puisse y avoir, d'après la nature de l'emprisonnement individuel, à caractériser par des signes et des effets sensibles chacune des peines dont on conserve la dénomination pour ne point déroger à l'économie générale du Code Pénal, la commission pense qu'on ne saurait trop rechercher les moyens de conserver ou plutôt d'établir dans la pratique ce qui n'est qu'écrit dans la loi ; qu'il faudrait ne point s'en tenir à de vaines ins-

criptions, à des nomenclatures stériles; et, sans pouvoir elle-même indiquer le remède au mal qui est signalé, elle appelle l'attention particulière du Gouvernement sur un objet qui est, à ses yeux, d'une importance extrême.

Ces défauts et ces difficultés, qu'il faut tâcher d'amoindrir et de vaincre, ne sont pas, du reste, le partage exclusif du régime pénitentiaire : ainsi que l'observation en a été déjà faite, la situation actuelle offre les mêmes inconvéniens en ce qui concerne les peines de l'emprisonnement et de la réclusion. Quant aux travaux forcés, les particularités distinctives de ce régime constituent, au détriment de la morale et de la société, une différence malheureuse dont les effets sont bien autrement fâcheux que celui d'une identité absolue.

Le nouveau système, même avec ces imperfections, sera donc encore un progrès. L'expérience et le temps feront le reste. Ils montreront si des changemens au Code Pénal, relativement à la distinction des peines par leur durée, ne seraient pas la conséquence rationnelle, nécessaire, d'un régime dans lequel le temps prolongé de la détention est l'élément principal et le fait particulièrement répressif.

ART. 18 et 20. Ces deux articles assimilent, dans les conditions d'un sort commun, les enfans détenus par voie de correction paternelle ceux qui, ayant agi sans discernement, sont acquittés enfin, les enfans reconnus coupables d'un délit et condamnés comme tels. Les uns et les autres sont enfermés dans des maisons spéciales ou dans des quartiers distincts, les uns et les autres peuvent être, en vertu des ordres de l'administration, placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, soit dans des établissemens spéciaux.

On se demande d'abord si les enfans appartenant à ces diverses catégories, détenus dans les maisons spéciales, seront soumis au régime cellulaire. Les termes du projet peuvent prêter à l'équivoque : d'une part, en effet, l'article 21, qui consacre le principe de la séparation de nuit et de jour, n'y assujettit que les *condamnés*; d'autre part, la rubrique du titre où se trouvent les articles 18 et suivans exclut de l'ensemble de ses dispositions tous autres que les *condamnés*: d'où il semble résulter que les enfans *acquittés* par suite du défaut de discernement ne sont pas compris dans ces

dispositions générales. Cependant, si la pensée des auteurs du projet avait été de créer une exception en leur faveur, ils s'en seraient expliqués comme ils l'ont fait pour les septuagénaires (article 37); d'ailleurs, il est à remarquer que le 2^e paragraphe de l'article 18, en consacrant un quartier destiné aux enfans dans la maison d'emprisonnement des condamnés adultes, manifeste par cela même que le régime sera le même pour tous en ce qui concerne le principe capital de la loi. Au surplus, le rejet d'un amendement proposé dans le but d'excepter les maisons spéciales du régime cellulaire ne laisse pas de doute sur la pensée de la Chambre législative.

Mais ce que les auteurs du projet n'ont pas voulu, ne serait-il pas juste de le faire pour les enfans détenus par voie de correction paternelle, tout au moins pour ceux qui ont agi sans discernement? Les uns et les autres ne sont-ils pas dans une situation particulière qui appelle au plus haut degré l'intérêt et la sollicitude du législateur? Ces enfans, en effet, ne sont pas condamnés; la détention n'est pas une peine qu'on leur inflige; c'est une précaution pour leur avenir, c'est une garantie, un moyen de protection spéciale que la loi autorise. Ils ne sont pas réputés coupables, puisqu'il est loisible aux magistrats de les rendre à leur famille, ce qu'ils font toujours lorsque les parens offrent les garanties de moralité désirables. S'ils restent détenus dans les établissemens de l'Etat, c'est parce que l'asile de la famille leur est ou doit leur être fermé, ou parce que les établissemens spéciaux ne sont pas suffisans pour les recevoir. Jusque-là tout est bien : l'établissement spécial de l'Etat remplacera convenablement le foyer domestique. Mais si le régime cellulaire remplace à son tour les maisons spéciales, quelle diversité de position pour des enfans que la loi doit traiter également : les uns rendus à leurs parens, ou vivant au milieu de leurs semblables dans des établissemens de charité; les autres soumis à la rigueur de l'isolement pendant un temps qui peut se prolonger plusieurs années! C'est, en effet, jusqu'à l'âge de vingt ans que la loi permet la détention. Or on le sait, le maximum de la durée de l'emprisonnement cellulaire est fixé à dix ans et pourrait, d'après l'article 34, être réduit à cinq, le motif pris de ce que les forces physiques ou morales d'un homme ne paraissent pas pouvoir dépasser ce terme. Qu'en serait-il donc

de jeunes, si l'on remarque surtout que pour la plupart d'entre eux cette détention dans une maison de correction est considérée comme un bienfait, qui se convertirait ainsi en pénalité sévère ? Et pour rendre ceci plus sensible, qu'on suppose deux enfans de neuf à dix ans prévenus du même délit : l'un, d'une intelligence précoce, est condamné à trois mois d'emprisonnement ; l'autre, ayant agi sans discernement, est acquitté et renvoyé jusqu'à l'âge de dix-huit à vingt ans dans une maison spéciale, où il restera dix années dans la cellule. Quelle choquante disparité !

Dira-t-on qu'en vertu de l'article 20 l'administration abrègera la durée de la détention cellulaire, en déposant l'enfant dans un établissement ou chez des cultivateurs ? Mais si ces établissemens n'existent pas, et si les cultivateurs ne veulent pas recevoir ces enfans ? Puis, enfin, cette faculté laissée à l'administration est-elle bien sage et conforme aux principes ? L'est-elle surtout à l'égard des condamnés en vertu de l'article 69, que l'administration pourra soustraire à son gré à un juste châtement ?

Qu'un droit spécial de punition soit réservé à l'égard des enfans acquittés comme ayant agi sans discernement, cela est d'une sage prévoyance : ces enfans ont commis une action répréhensible de sa nature, pardonnable il est vrai, parce qu'on la suppose déterminée par une influence étrangère, ou parce que leur intelligence n'en a pu saisir la gravité ; mais cet acte fait néanmoins présumer des inclinations mauvaises qui exigent une surveillance toute particulière, et vis-à-vis d'eux l'administration ne peut rester désarmée. Est-ce à dire qu'en lui laissant le pouvoir de châtier ceux-ci on doive lui conférer le privilège d'absoudre ceux-là ? Non, sans doute ; ce serait lui accorder le droit de réformer les décisions judiciaires. Autre réflexion : si, en règle générale, le système cellulaire doit produire de bons effets au point de vue de l'amendement moral, c'est assurément chez les enfans, mais appliqué dans une certaine mesure, et à l'égard de ceux qui, ayant été déclarés coupables, sont punis comme tels. Mais l'étendre à ceux que la justice a acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, c'est perdre de vue le caractère particulièrement répressif de la peine, pour ne se préoccuper que de ses effets d'amélioration morale.

La commission est d'avis que les enfans, détenus en vertu de l'article 66, ne doivent pas être soumis au régime cellulaire, sauf à l'administration le droit de correction sous les formes et conditions déterminées par les réglemens.

ARR. 21 et 22. Ces deux articles, rapprochés de l'article 6, ont donné lieu à des observations qui auraient pu aussi trouver leur place dans l'examen de ce dernier article. Il résulte de leur ensemble qu'en ce qui tient à l'encellulement, les prévenus et les condamnés seront dans une situation parfaitement identique. Cette assimilation absolue n'est ni juste ni rationnelle. Il ne faut pas oublier, en effet, que la détention préventive ne peut avoir un caractère pénal; que ce caractère doit appartenir exclusivement à la détention expiatoire. Les différences qui tiennent à la nature et à la facilité de communication sont loin de distinguer suffisamment les deux positions; on pourrait même dire, sous bien des rapports, que les condamnés, à cet égard, seront mieux traités que les prévenus. Les visites des sociétés de patronage et autres analogues semblent réservées pour les premiers. Il est donc important que des traits caractéristiques signalent des situations si diverses par leur nature et par leur but. Ces réflexions ne tendent certainement pas à priver les prisonniers, quels qu'ils soient, d'une cellule suffisamment spacieuse et aérée et d'un certain temps d'exercice en plein air; mais, le minimum indispensable pour tous une fois fixé, il convient de dépasser cette limite en faveur des prévenus ou accusés selon des conditions subordonnées aux exigences locales et aux possibilités de l'établissement. Si la loi ne peut entrer à cet égard dans de minutieux détails, il est cependant à désirer qu'une disposition quelconque indique dans ses termes le principe de cette distinction nécessaire qui est dans son esprit.

ARR. 23. L'obligation du travail pour tous les condamnés est un principe d'ordre, de morale et d'amendement, qui ne doit souffrir d'autres exceptions que celles qui seraient commandées par des raisons impérieuses d'humanité, comme l'âge, la santé, les infirmités physiques, ou les déficiences intellectuelles. Laisser aux magistrats le pouvoir de déterminer les exceptions, c'est leur soumettre des appréciations qui sont hors de leur com-

pétence et dont les élémens leur manquent : car ces élémens sont essentiellement mobiles et accidentels. Si la pensée du projet a été d'autoriser les magistrats à dispenser du travail hors des cas spéciaux dont il vient d'être parlé, et dont les médecins, de concert avec l'administration, peuvent seuls être de justes appréciateurs, cette pensée serait mauvaise, car elle tendrait à présenter l'obligation du travail comme une aggravation de peine : idée contraire à l'honnêteté publique, et en opposition d'ailleurs avec la loi elle-même, qui, dans son article 30, consacre cette sage et religieuse disposition, que le travail ne pourra être refusé aux prisonniers, si ce n'est à titre de punition temporaire.

La dispense du travail placée entre les mains des magistrats porterait toujours avec elle une présomption, mal fondée sans doute, de faveur ou de partialité, dont il faut avec soin préserver la justice : c'est une attribution qu'elle doit repousser.

ART. 24. La commission constate et remarque avec satisfaction cette disposition de l'article qui permet d'accorder aux condamnés une portion du produit de leur travail, après leur sortie et à des époques déterminées. C'est un moyen de préservation et de secours qui peut retenir les libérés au milieu des séductions ou des excitations au mal qui viendront encore les entourer après l'expiration de leur peine.

ART. 25. 26 et 27. Admis sans observations.

ART. 28 La contexture de cet article laisse des doutes sur l'autorité de laquelle doit émaner la permission de visiter les détenus, permission facultative en faveur des parens, des membres d'associations et des agens des travaux. Ces trois catégories de personnes semblent devoir être placées dans une situation exceptionnelle; l'accès de la prison doit leur être facile; il faut même encourager leurs visites dans un but d'humanité, de soulagement et d'amélioration morale. Aussi la loi paraît-elle astreindre exclusivement, à la permission spéciale du préfet les personnes autres que celles dont il est parlé dans les trois premiers numéros de cet article. Quant à ces dernières, la loi ne s'explique pas Est-ce le chef de la maison qui autorisera les visites? En cas de refus, pourront-elles recourir à un pouvoir supérieur? La commission se borne à rappeler sur ce point de rédaction

l'attention du législateur, alors surtout que, d'après l'article 2 du projet, des ordonnances royales auront à régler les attributions respectives des agens de l'administration. Son but principal, dans cette observation de détail, est de manifester le vœu que les visites, dont la convenance et la moralité ne peuvent être suspectes, non seulement ne soient pas entravées par des formalités et des conditions onéreuses, mais qu'elles soient au contraire excitées, encouragées et honorées.

ART. 29. La commission propose d'adjoindre les ministres des cultes à la commission de surveillance chargée de faire le choix des livres dont la lecture sera autorisée dans l'établissement.

Le mot *école*, qui se trouve dans cet article, a produit une seconde observation. L'école sera chose fort inutile pour beaucoup de prisonniers, soit à raison de leurs connaissances, soit à raison de leur âge. La visite de l'instituteur, recommandée par l'article 27, pourrait donc être sans objet pour eux. Mais si la présence du maître est superflue, la visite de l'homme, du consolateur, ne saurait l'être. Le rapprochement de ces deux expressions, *école* et *instituteur* (articles 27 et 29), pourrait amener une méprise sur le but que la loi s'est proposé, et il ne faudrait pas laisser croire à l'instituteur qu'un simple acte d'apparition dans la cellule de ceux qui ne peuvent utiliser son ministère pût être l'accomplissement raisonnable du devoir qui lui est imposé par le premier de ces articles. Si l'instituteur n'apporte pas la science, il leur apportera du moins un visage d'homme bienveillant, compatissant à leur peine.

ART. 30, 31 et 32. Point d'observations.

ART. 33. Quelques personnes auraient voulu qu'une différence analogue à celle qui est établie pour la durée entre la peine des travaux forcés et la peine inférieure, fût aussi formulée entre la peine de la réclusion et celle de l'emprisonnement; que, par exemple, la durée de la détention individuelle fût comptée pour un quart en sus aux réclusionnaires, et pour un tiers aux condamnés à l'emprisonnement.

Mais la majorité a remarqué, d'une part, que si la réduction proportionnelle en faveur des réclusionnaires paraissait, aux magistrats disposés à appliquer le minimum, détruire la propor-

tionnalité du crime avec la peine, il leur serait facile de rétablir la balance en élevant le chiffre de la durée.

D'un autre côté, s'il est juste de ne pas établir de réduction proportionnelle pour la peine des travaux forcés, parce que la suppression de la chaîne et des autres rigueurs accessoires de ce genre de châtiment vient comme une sorte de compensation à ce que peut avoir de plus sévère et de plus répressif la loi de l'isolement; la réclusion et l'emprisonnement simple, exemptés l'un et l'autre de ces pénalités accessoires, et qui, dans le système actuel, assujettissent les détenus au même régime, ont également droit à la même faveur.

ART. 34. Le premier paragraphe de cet article comprend dans un texte unique deux dispositions capitales, dont l'une peut être considérée comme la modification, le correctif du principe qui sert de fondement à la loi proposée; dont l'autre en forme le complément nécessaire.

En fixant d'abord à dix ans le maximum de la détention solitaire, le projet tranche une question grave, difficile, dont la solution peut avoir une grande influence sur l'avenir de la loi elle-même. Elle préjuge, en effet, si l'on peut ainsi parler, la force physique, l'énergie morale, la capacité de résistance des prisonniers.

Pour laisser intacte la gradation actuelle des peines, il faudrait substituer simplement l'emprisonnement individuel à la vie en commun; mais ce régime austère, la justice et l'humanité ne peuvent pas permettre qu'il se prolonge indéfiniment. Il est un temps après lequel les forces humaines succomberaient. Si l'épreuve est efficace, une durée restreinte doit donner satisfaction à l'intérêt social et produire le résultat espéré. Tels sont les motifs de l'article en discussion, et il n'est personne qui ne donne son assentiment aux considérations puissantes qui l'ont inspiré. La limite dont tout le monde comprend la nécessité est-elle déterminée convenablement dans cet article ?

Au milieu des affirmations contradictoires émanées d'hommes spéciaux, dont la parole fait autorité, lorsque d'ailleurs les données positives de la science, les documens certains, les renseignemens de l'expérience font défaut, l'hésitation est bien permise et l'on s'abstiendrait volontiers d'émettre un avis formel. Il sem-

ble qu'à l'avenir seul appartienne de résoudre ce problème, et qu'on ne puisse actuellement établir que du provisoire.

La commission, tout en comprenant l'avantage, la nécessité même de s'écarter le moins possible des classifications du Code Pénal et de ses fixations de durée, n'a pas d'objection à faire contre la limite de dix ans proposée dans le projet de loi.

Que deviendront après ce temps, les condamnés dont la peine ne sera point encore expirée?

Faudra-t-il les rendre à la vie commune en substituant le régime d'Auburn à celui de Philadelphie?

C'est ce qu'on avait d'abord proposé dans le projet de loi soumis à la Chambre des Députés. Il était facile de pressentir les objections puissantes que cette proposition ferait naître. Aussi les organes du Gouvernement, loin d'insister pour la faire accueillir, ont-ils donné leur adhésion à une proposition nouvelle ou un amendement qui a été adopté par la Chambre des Députés, et en vertu duquel les détenus, après l'expiration des dix années, seront transportés hors du territoire continental du royaume.

Ce n'est pas sans une lutte animée que cette résolution a été prise, et si des oppositions vives se sont manifestées dans le sein de la Chambre, elle a trouvé aussi parmi les membres de la commission des antagonistes prononcés. De tous ceux qui adoptent le principe en lui-même, il n'en est aucun qui n'ait regretté l'absence de notions positives, de quelques éclaircissemens certains sur la nature de cette pénalité nouvelle, sur les élémens qui, dans la pensée du Gouvernement, doivent la constituer. Quel devra être le sort des condamnés sur la terre d'exil? Quels seront les moyens, les conditions de leur existence? Est-ce la captivité qui se continuera pour eux? Seront-ils libres, ou leur position sera-t-elle un état intermédiaire entre la détention et la liberté?

Ces questions chacun les a faites, parce que leur solution doit avoir nécessairement de l'influence sur l'opinion qu'on peut se former de la valeur et des conséquences morales de la transportation.

Privés de ces renseignemens et de ces indications positives qui dissipent les doutes et éclairent les convictions, on ne peut que marcher timidement dans des voies inconnues, et c'est avec une défiance extrême qu'on hasarde un avis.

Telles ont été les réflexions générales qui ont réuni dans un commun sentiment les membres de votre commission. Mais, quand le moment est venu de formuler un vote, les opinions ont été partagées.

Prise à son point de vue le plus général, et considérée dans son analogie avec la peine de la déportation, à défaut d'idée plus précise et de définitions exactes, la transportation serait, d'après quelques-uns des opinans, une innovation dangereuse, funeste dans ses résultats, en sens contraire du but qu'on se propose, en opposition avec le principe du régime pénitentiaire.

Sans parler de l'exemple d'une nation voisine, des regrets amers qu'inspirent à l'Angleterre ses colonies de Van-Diemen et de Botany-Bay, n'est-il pas dans la nature même de ces exportations lointaines du vice et du crime d'exciter l'esprit aventureux des scélérats, de les convier à de grandes entreprises, d'exalter leur imagination par l'attrait d'un avenir inconnu, de propager ainsi la contagion du mal, et d'étendre au loin des germes de corruption qu'il serait plus moral et plus généreux de resserrer et de comprimer dans le lieu même où il est possible de les surprendre et de les saisir ?

Quel que soit en effet le sort qu'on réserve aux transportés, dès l'instant qu'il est admis en principe qu'après dix ans la détention cellulaire doit cesser, les causes de perversité seront les mêmes. Prisonniers, avec le régime de la vie commune, ils se verront, se connaîtront, se feront le récit de leurs crimes, si déjà ces histoires édifiantes n'ont pas charmé les ennuis d'une longue navigation. Ils reprendront dans cette communauté d'existence et les rapports intimes qui en sont l'effet naturel, ce cynisme de langage, cette impudence du crime, dont l'expiation pénitentiaire les avait déshabitués. La vie en commun aura donc les mêmes conséquences que dans un bagne ou dans les maisons centrales; et si l'on redoute cette déplorable promiscuité dans la mère-patrie, sous l'œil des magistrats, et la vigilance d'une autorité protectrice et sévère; que sera-ce dans un pays éloigné, avec ce laisser-aller, cet abandon et ce relâchement de toute discipline, effets inévitables des distances qui séparent le Gouvernement des établissemens sur lesquels s'étendent son action et sa direction suprême.

Après avoir, pendant le long espace de dix années, contraint ces natures rebelles à la loi rigoureuse de la solitude et de la méditation, travaillé puissamment à leur régénération morale, et fait pénétrer peut-être dans ces cœurs si ardens pour le crime quelques principes honnêtes, quelques étincelles de vertu, les rendre tout à coup aux périls d'une société vicieuse, aux séductions des mauvais conseils, à l'entraînement des passions perverses, n'y a-t-il pas de l'inconséquence, et, jusqu'à un certain point, de l'inhumanité ?

Le mal sera plus grand encore, les effets plus désastreux, si, au lieu de la détention avec la vie commune, c'est la liberté qui doit suivre immédiatement la transportation. Car, dans cette hypothèse, toute distinction s'efface, des condamnés à temps et des condamnés à perpétuité, de ceux qui avaient encore une longue détention à subir et de ceux pour qui le terme de la délivrance approchait. Pour les uns, ce sera l'impunité, pour les autres une remise aveugle et fatale de la peine; pour tous, les dangers d'une transition trop brusque entre les austérités d'un régime qui a duré dix ans et la licence d'une vie aventureuse, loin du pays où les impressions de la jeunesse, les souvenirs de l'amitié, les liens de la famille, peuvent retremper l'âme et la ramener au bien.

Mais enfin, le terme marqué par la condamnation accompli, que fera-t-on des transportés? Seront-ils libres de rentrer dans la mère patrie et d'y rapporter avec eux toutes les pensées de désordre, de crime ou de vengeance qu'ils auront puisées dans les épanchemens immoraux de la vie commune, ou dans les déréglemens plus graves encore d'une existence affranchie de toutes entraves? Si tel doit être, en dernière analyse, le résultat final auquel viendront aboutir le régime pénitentiaire, ses épreuves expiatoires et ses enseignemens sévères, est-ce la peine de changer la situation actuelle? De quel avantage peuvent être des innovations qui, avec les dangers qui en sont inséparables, laissent au mal que l'on prétend guérir toute son intensité?

La transportation sera dans tous les cas inefficace, si elle n'est pas perpétuelle; et ces deux idées de transportation et de perpétuité sont si intimement unies ensemble, que l'opinion publique ne les sépare pas: l'une est rationnellement la consé-

quence de l'autre. Le principe de l'exportation repose sur cette idée que le condamné qui la subit a brisé volontairement les liens qui l'attachaient à sa patrie ; qu'il s'est rendu indigne de lui appartenir, qu'il a comblé la mesure de ses crimes, que la société doit rejeter au loin ce membre corrompu ; qu'il faut, pour employer une expression énergique, repousser l'écume loin du rivage. Et lorsque cette dégradante répudiation a eu lieu, lorsque cette rupture solennelle a été consommée, faudra-t-il rendre accessible à ces enfans rebelles le sol de la patrie, de plein droit, sans épreuve, sans examen, sans garantie de leur repentir et d'une conduite meilleure ? Quoi donc ! on les juge encore indignes de réhabilitation après les dix ans de régime cellulaire et on les supposerait meilleurs lorsque dix autres années de vie licencieuse, de débauche, peut-être, et de crime, auront suivi cette longue période d'austérités, d'instructions morales, d'exercices religieux ! Cela n'est-il pas en contradiction avec la logique naturelle des idées !

Mais si la transportation est de sa nature perpétuelle, et qu'à moins de manquer à toutes les règles du raisonnement on ne puisse lui donner un autre caractère, sera-t-il juste et censé de faire subir indistinctement cette peine à tous les condamnés, après les dix premières années de la détention qu'ils auront encourue !

On le voit, de quelque côté que l'on envisage la question, elle ne présente que des difficultés insolubles, et, loin de venir en aide à la pensée généreuse, éminemment sociale, qui a inspiré la réforme pénitentiaire, la transportation aura inévitablement pour résultat d'en paralyser l'action salutaire et d'en détruire les bienfaits.

Pour caractériser en deux mots la transportation, on peut dire qu'elle est inutile ou dangereuse. Inutile, si elle n'a d'autre effet que de placer à grand frais et de porter à quelques mille lieues du territoire continental, le régime des bagnes ou des maisons centrales ; dangereuse, si elle doit rendre les détenus à la liberté, puisqu'elle perd dans ce cas tout caractère répressif et toute puissance d'intimidation.

Dans l'opinion contraire, on dit que la transportation n'est pas proposée comme peine principale, mais seulement comme

l'accessoire, comme le complément de la peine elle-même. On court le risque de s'égarer dans de fausses appréciations, si l'on néglige cette donnée essentielle et si l'on perd de vue le point de départ. C'est pour être tombé dans cette confusion d'idées, et avoir méconnu cette distinction fondamentale, que l'Angleterre a eu sans doute à souffrir de ses colonies de déportation; elle ne songe pas cependant à les supprimer, mais à leur restituer leur véritable caractère, en plaçant la déportation après une durée plus ou moins longue d'expiation sévère. Le point où l'Angleterre n'est arrivée que par des voies indirectes et après des essais malheureux, la France l'atteindra immédiatement, grâce à l'expérience de cette nation voisine.

Lorsque la transportation ne viendra qu'après dix années d'épreuve et d'encellulement, est-il à craindre qu'elle produise les effets et les dangers dont on a fait le tableau?

Si le mode d'organisation est actuellement inconnu, on doit cependant avoir la confiance que les élémens et les conditions en seront réglés en vue du double but qu'il s'agit d'atteindre : la répression et la moralisation. Rien n'empêche qu'on n'imprime à cette expiation complémentaire le caractère pénal qu'il importe de maintenir, et qui n'est pas inconciliable avec les pratiques d'un régime moins sévère que l'isolement, avec de certains adoucissements, avec la concession prudente et progressive d'une liberté plus ou moins restreinte, réglée dans une juste mesure, modifiée à divers degrés selon le tempérament, l'âge, la position et la conduite des condamnés; les préparant ainsi, en leur faisant traverser des phases diverses, à disposer sagement d'eux-mêmes, lorsque viendra le moment de leur libération complète.

Il ne faut pas s'effrayer outre mesure du retour de ces hommes dans la mère-patrie. C'est témoigner une incrédulité extrême sur l'efficacité du régime cellulaire, se défier des précautions prises dans le lieu d'exil pour en perpétuer le bienfait; c'est oublier en même temps que la transportation ne devant s'effectuer qu'après dix ans de ce régime, l'affaissement moral qui en sera la conséquence, les modifications que la réflexion et l'âge devront nécessairement amener dans l'esprit des coupables, le souvenir d'une expiation redoutable, sont des gages

de préservation et des garanties rassurantes. Il en est d'autres dont on doit également tenir compte.

Si, dans l'état actuel des choses, la libération annuelle des forçats, après la dixième année de leur condamnation, ne fait rentrer dans la société qu'un très-petit nombre d'entre eux (170 à peu près); ce nombre, dans le système de la transportation sera infiniment réduit par plusieurs causes, les lenteurs d'une navigation lointaine, ses chances inévitables, l'influence du climat, quelque prudence et quelque circonspection que l'humanité prescrive. Enfin, l'esprit de retour, après une longue exportation, détruit par le remords, la honte ou la crainte; les habitudes contractées dans une nouvelle patrie, des liens nouveaux formés, des existences régénérées poussant des racines dans un autre sol, sous l'influence de mœurs étrangères et d'un climat différent, voilà bien des motifs de croire que la transportation, temporaire de droit, sera perpétuelle de fait, pour l'immense majorité des condamnés.

Que si l'on puisait des objections dans ces considérations mêmes, pour dire que la perspective de ce bien-être qui leur est promis, que l'espoir d'une position avantageuse, que des rêves de fortune et de succès, enlèvent à la transportation tout caractère intimidant et répressif; la réponse serait facile: ce bien-être éloigné, ces avantages d'une éventualité si chanceuse dont on ne peut vouloir détruire le prestige consolateur, sans détruire en même temps l'espérance, ne seront pour le condamné que le prix d'une bonne conduite et d'une longue persévérance, ne pourront se réaliser un jour que par le travail, l'accomplissement de tous les devoirs et l'effet d'une régénération morale, enfin par le bienfait de cette existence libre, mais régulière et honnête, qui ne commencera pour lui qu'après l'expiration de sa peine.

Ce moment venu, n'est-il pas à souhaiter que la terre d'exil l'attache, qu'elle se convertisse pour lui en séjour de consolation et d'espérance? Ne serait-il pas même d'une sage prévoyance et d'une bonne politique, d'exiger que, ce temps d'expiation accompli, les condamnés libres ne puissent, néanmoins, pendant deux ans encore, retourner dans leur patrie; qu'ils soient tenus de résider au lieu de la transportation. Quittes envers la justice, ils pour-

ront pendant ce temps mettre à profit les enseignemens qu'ils auront reçus, utiliser les métiers qu'ils auront appris, se créer des industries honnêtes, former des liens et des relations qui leur seront chers, qu'ils ne voudront pas briser plus tard, et qui les dissuaderont de revenir dans leur pays où les mépris et les préventions qui suivent le crime et survivent aux châtimens ne manqueraient pas de les atteindre et de semer d'obstacles et d'écueils une carrière où ils seraient entrés peut-être avec des intentions pures.

Ces deux années de séjour forcé ne sauraient être considérées comme une condition aggravante, puisque ce mode de pénalité, si l'on veut lui donner un tel nom, prévu, déterminé par la loi, ne prêtera pas à l'arbitraire, et que les magistrats pourraient le prendre en considération dans l'application de la peine. Enfin, pour donner satisfaction à tous les scrupules, on pourrait comprendre ces deux années dans la durée de la peine elle-même et ménager ainsi ce temps intermédiaire d'épreuve, entre l'expatriation et le retour. C'est en effet une véritable épreuve à laquelle serait soumis le condamné dans l'usage longtemps suspendu de sa liberté. S'il ne commet pas de nouveaux crimes ou de nouveaux délits, il y aura lieu de croire à une amélioration morale, et son pays pourra le recevoir sans danger. S'il se rend coupable, condamné cette fois par la justice coloniale, de nouveaux châtimens mettront la société à l'abri de ses entreprises.

C'est ainsi que la transportation sans rien perdre de son énergie répressive aura le double avantage d'affranchir le pays de cette lèpre morale que nourrit dans son sein le régime vicieux des établissemens de détention, et de faciliter aux criminels repentans les moyens de reconquérir les droits et le bien-être que la société procure.

Ces observations et ces aperçus divers, appuyés et combattus tour à tour dans une longue et vive discussion, la question a été mise aux voix et n'a pas obtenu d'abord de solution positive. Si les uns votent pour la transportation sous certaines réserves, les autres n'en admettent pas le principe. Quelques-uns donnent la préférence au projet originaire du Gouvernement. Plusieurs, s'abstenant de voter, se bornent à appeler, sur le problème à résoudre, les méditations nouvelles des Chambres législatives et la

sollicitude du Gouvernement. Une faible majorité relative émet enfin un avis favorable au système de la transportation.

§ II. Si le paragraphe premier de cet article a donné lieu à une profonde divergence d'idées et de sentimens, il n'en est pas ainsi du deuxième contre lequel s'est prononcé un vote unanime.

La disposition facultative qu'il renferme a été considérée par tous comme la consécration malheureuse d'un arbitraire légal de nature à introduire, dans l'administration de la justice, les plus choquantes inégalités. Il n'est pas un magistrat, en France, qui pût accepter avec satisfaction une telle prérogative dont l'exercice, quelque consciencieux qu'il fût, ressemblerait toujours à la faveur, ou paraîtrait la conséquence de certains égards pour des recommandations puissantes.

Le retranchement de ce paragraphe aurait d'ailleurs l'avantage de faire disparaître l'anomalie qui résulte de l'article 35 combiné avec l'article qui précède.

ART. 35. Par l'article 35, on a voulu dispenser les condamnés correctionnellement de la peine accessoire de la transportation. Les débats et les explications fournies à la Chambre des Députés ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. C'est donc une disposition toute de faveur et d'indulgence pour cette catégorie de condamnés, qui, en effet, par sa situation comparée à celle des forçats et des réclusionnaires, semble mériter de l'intérêt et une justice plus miséricordieuse.

Mais on n'a pas sans doute pris garde que l'article 35 se référant à la disposition tout entière de l'article 34, s'il affranchit les condamnés correctionnellement de la transportation, leur rend également inapplicable le bénéfice de la réduction facultative de l'emprisonnement cellulaire.

Ainsi, il résulterait du texte de ces articles, qu'un détenu condamné pour récidive à dix années d'emprisonnement, ne pourrait pas jouir de cette sorte d'immunité que la loi autorise en faveur des condamnés à la réclusion et aux travaux forcés.

Telle n'a pas été assurément l'intention des auteurs du projet ; car, s'ils ont voulu traiter les uns plus favorablement que les autres, en les dispensant de la transportation, il faut croire que leur pensée n'a pas été de les priver, par l'effet d'une excep-

tion contradictoire, du bénéfice de la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 34.

C'est donc au régime de la vie en commun qu'il seront rendus ; or, une telle conséquence ne démontre-t-elle pas le danger du principe ?

Il est une classe de malfaiteurs qui ne procèdent point par la violence et le meurtre à leurs tentatives de spoliation, qui n'épouvantent point la société par de grands crimes, mais qui la tourmentent par d'incessantes attaques, qui sont en insurrection permanente contre les lois de leur pays, qui érigent le vice et la corruption en système, le vol en industrie, tendent chaque jour des pièges à la foi publique, trompent par leurs manœuvres la sollicitude la plus vigilante, la prudence la plus éclairée. Ils marchent de sang-froid et après réflexion dans la carrière du crime, résolus par avance d'aller jusqu'à un certain point et de ne pas dépasser certaines limites.

Tels sont en général les voleurs de profession, les escrocs d'habitude, les adroits filous qui sont le fléau d'une grande cité, où ils établissent leurs conciliabules et le centre de leurs opérations.

C'est parmi eux que se recrute en grande partie la population des prisons correctionnelles, qu'on trouve les repris de justice, les récidivistes ; c'est enfin à cette classe de criminels qu'appartiennent en général les condamnés à plus de cinq années d'emprisonnement.

Faut-il ménager à cette espèce d'êtres, profondément corrompus, les moyens de reprendre, dans les relations de la vie commune, les trames de leurs complots criminels, pour les méditer ensuite et en préparer l'exécution, au milieu de ces associations ténébreuses qu'on veut dissoudre ou prévenir par l'établissement des régimes cellulaires ?

Le but sera complètement manqué, et l'effet de ce régime anéanti par l'exception que consacre le § 2 de l'article 34.

Tels sont les nouveaux motifs qui en font demander la suppression ; et cette suppression entraîne, par voie de conséquence, celle de l'article 35.

ART. 36. Cet article, qui fixe le sort des individus condamnés, pour des faits antérieurs à la loi régulatrice de la trans-

portation, est nécessairement subordonné à l'adoption de cette loi future. Toutefois, une disposition analogue et transitoire sera toujours indispensable, si une même loi n'embrasse pas, en même temps, et le régime cellulaire et la peine accessoire ou complémentaire après les dix ans de détention individuelle.

ART. 37. Adopté.

ART. 38. On remarque, sans entendre pourtant en faire l'objet d'une critique, et dans le but seulement d'appeler sur ce point l'attention du législateur, que l'inapplicabilité absolue du système cellulaire à tout délit politique paraît être le résultat d'une concession un peu large à des opinions en crédit, aux exigences un peu tyranniques de certains préjugés, qui s'imposent à la presse elle-même, et qui ne permettent pas de distinguer, entre les délits politiques, ceux qui touchent, par plus d'un contact, aux délits ordinaires, et qui sembleraient exiger, à l'égard de ceux qui les commettent, les mêmes mesures d'amendement et de précaution que pour un grand nombre d'autres condamnés.

ART. 39. Point d'observations.

ART. 40. La commission propose d'ajouter à cet article la disposition suivante : « et aux dépôts provisoires où sont détenues » avant de subir leur interrogatoire, les personnes présumées » coupables. »

Cette addition serait faite afin d'établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les maisons d'arrêt et les dépôts, puisque dans les premières ne doivent être renfermés que les individus que le juge instructeur, après un premier interrogatoire, croit devoir retenir comme justement soupçonnés, et qui dès ce moment seulement deviennent inculpés dans l'acception légale de ce mot. L'article ainsi amendé aurait encore l'effet de donner la sanction législative aux dépôts provisoires, dont la légalité, a été mise en doute ou formellement contestée.

ART. 41, 42, 43. Admis sans observation.

ART. 44. La commission signale une erreur de rédaction dans la texture de cet article en son deuxième paragraphe.

Ce n'est pas aux directeurs ou autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons que devront être applicables les

articles 230, 231 et 232 du Code Pénal, mais bien aux auteurs des crimes ou délits commis sur leurs personnes.

ART. 45. Avis favorable.

ART. 46. L'action de l'autorité judiciaire sur les prisons tient à deux ordres d'idées bien distinctes, émane de deux principes qu'il ne faut pas confondre. Elle se fonde, en premier lieu, sur les nécessités de l'instruction criminelle, dans le but de rechercher, de constater les crimes et de poursuivre les coupables. Ensuite, ce ministère accompli, la sentence rendue, il est d'intérêt social et d'ordre public que la punition soit énoncée dans les termes du jugement qui l'inflige, suivant les règles et les prescriptions de la loi. Cette fois, l'autorité judiciaire intervient encore, mais avec un autre caractère et des conditions différentes. Dans le premier cas, c'est une action directe, immédiate, qui lui est nécessaire pour surmonter les obstacles, pour triompher des difficultés qui peuvent entraver la marche de la justice; dans le second, c'est une mission de surveillance, de contrôle officieux, de protection. Pour rendre la pensée plus claire, et mettre en saillie la différence des deux positions, on pourrait dire que, dans la première, c'est de l'exercice d'un droit qu'il s'agit; dans la seconde, de l'accomplissement d'un devoir.

Or, ce devoir prend plus d'étendue et plus d'importance dans le système de la détention cellulaire. La raison en est évidente: les abus y sont plus faciles; la personne des prisonniers doit être environnée d'une protection plus spéciale.

C'est en vue de ces intérêts divers que doit être réglée l'action de l'autorité judiciaire, en combinant ses attributions avec le principe consacré dans l'article 1^{er} du projet, qui place la police des prisons sous la dépendance du pouvoir administratif.

La commission n'a pas cru devoir formuler ses idées en propositions explicites. Mais elle ne peut donner son adhésion aux termes trop vagues de l'article 46. Ces expressions dernières, *dans les cas prévus par les lois et les réglemens*, laissent une incertitude et une indécision, qui ont amené quelquefois, et pourraient amener encore, des conflits fâcheux entre les fonctionnaires de divers ordres.

La commission émet le vœu que l'action de l'autorité judiciaire soit plus étendue et mieux déterminée.

ART. 47, 48. Adoptés.

Là se termine la discussion des articles et le travail de votre commission; mais ce rapport serait incomplet, si je ne produisais, en finissant, les observations communes à plusieurs parties du projet, et qui par leur caractère de généralité trouvent ici plus naturellement leur place. Après avoir examiné et discuté les détails, il n'est pas inutile d'ailleurs de ressaisir le point de vue d'ensemble, et de résumer ainsi, par quelques mots, le travail soumis à votre sanction.

Quelque pressante qu'ait été la critique sur le principe de la loi, quelque vive qu'ait été la controverse sur plusieurs de ses dispositions secondaires, les convictions de la grande majorité de votre commission n'en sont pas moins restées profondes sur l'opportunité de la réforme et l'efficacité du système d'encellulement, parce qu'elle lui reconnaît le triple caractère essentiel à toute institution pénitentiaire, l'intimidation, l'expiation et l'amendement. Ces idées ne sont pas de nos jours; elles ont préoccupé les philosophes, les moralistes, les législateurs; et si le but a été rarement, ou n'a jamais été complètement atteint, c'est à l'imperfection des moyens plutôt qu'à une volonté contraire, qu'il faut attribuer l'insuccès.

« Dans les punitions, dit Grotius, on a en vue, ou le bien des coupables même, ou l'avantage de celui qui avait intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement. »

C'est peu, disait un sage de l'antiquité, de châtier les méchants si le châtiment ne les rend pas meilleurs. *Parum est improbos coercere pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

L'Assemblée Constituante, qui s'est donné la mission de poser tous les principes, en léguant à l'avenir le soin d'en faire de sages applications, n'a-t-elle pas reconnu et proclamé que si la peine infligée par la loi a pour but principal la réparation du crime, elle veut aussi l'amendement du coupable?

Ce principe admis, s'il est une vérité incontestable, c'est que toute moralisation est impossible sans la séparation complète, absolue des condamnés.

Il est encore un point hors de toute controverse, à savoir :

que dans les rapports intimes de la vie commune, dans ce contact abrutissant de toutes les dégradations morales, germent incessamment les pensées du crime, s'élaborent et se préparent les projets sinistres, les complots contre la société.

Ainsi, toute réforme qui ne sera pas fondée sur le principe de la détention solitaire n'opposera au mal que des palliatifs impuissans.

Les conséquences désastreuses de la promiscuité n'ont-elles pas été vivement senties par les premiers législateurs de l'époque contemporaine ; et l'Assemblée Constituante, dont nous invoquons tout-à-l'heure l'autorité, n'était-elle point dominée par ces considérations lorsqu'elle prescrivait des distinctions motivées sur les différences de sexe, d'âge, de crime, de peines à subir ; et qu'elle proclamait l'obligation du travail comme un moyen de régénération et un abri contre les pernicieuses influences ?

Ce que voulait cette Assemblée, d'autres l'ont voulu aussi ; mais la conception la plus sage a besoin pour mûrir du temps et de l'expérience. Dix-huit années plus tard, l'orateur du Gouvernement, dans son exposé des motifs du titre du Code d'Instruction criminelle sur le régime des prisons, avait à signaler encore les graves inconvéniens qui résultaient du mélange des prisonniers.

« Les détenus, disait-il, pour se distraire de ces longs jours, » de ces longs ennuis qui les accablent, se racontent mutuellement leurs aventures, leurs fautes, leur succès ; ils inventent des initiations, ils perfectionnent leur langage, ils se font des doctrines.

» Ces horribles entretiens fortifient les forts, soutiennent les faibles, et font évanouir ce qui pourrait rester de crainte, de repentir, de pudeur dans l'âme des grands coupables.

» Ainsi l'individu qu'une faute légère fait condamner à une année de détention se corrompt rapidement à cette affreuse école, et il rentre dans la société scélérat consommé, avec des théories tout apprises et des projets tout formés. »

Le Code d'Instruction criminelle a été promulgué, qui a réalisé, en partie le vœu de l'Assemblée Constituante, et cependant ces désordres qu'on déplorait alors, la société n'a-t-elle pas à s'en alarmer encore ? C'est que le mal n'a pas été coupé dans sa racine ; c'est que le principe si juste de distinctions entre les condamnés, fondées sur la diversité de leurs actions coupables, a pour dernière

conséquence la séparation individuelle ; car la différence dans la gravité des crimes tient à la différence des natures et des caractères. Les crimes , en effet , malgré les rapports et les analogies qui peuvent exister entre eux , malgré les liens d'affinité qui règlent les catégories , ont chacun ses causes , sa physionomie particulière , son mobile , ses moyens d'exécution.

Qui pourrait définir avec justesse toutes ces infirmités morales , saisir leurs nuances infinies , et fixer ainsi des règles et des conditions suivant lesquelles la vie en commun de certains criminels n'aurait pas de dangers ?

Qu'on n'attende donc pas de ces divisions arbitraires , plus ou moins intelligentes , des résultats que l'encellulement lui seul peut produire.

Il faut l'accepter avec ses défauts , ou subir les conséquences d'une situation qui soulève tant de plaintes et menace la société de tant de périls.

Ce n'est pas à une perfection idéale qu'il s'agit d'atteindre , un bien absolu que l'on espère , mais un bien relatif , mais un mieux raisonnable et possible.

Si l'humanité devait en souffrir , si le régime pénitentiaire pouvait entraîner avec lui la violation des saints devoirs qu'elle impose , qui voudrait le payer à ce prix ? Mais l'exagération des reproches suppose plutôt des idées préconçues qu'un examen impartial de la nature et des conditions de ce régime , avec ses modifications diverses et ses restrictions. Il peut être rigoureux ou modéré , suivant le système d'organisation qui lui sera applicable , et ces ménagemens de pratique et d'usage que comporte toujours l'exécution des lois pénales.

Qu'il me soit permis d'invoquer ici le témoignage d'un des plus chaleureux antagonistes du projet de loi , d'un philosophe dont le nom est vénéré.

« Si les détenus , dit M. de Laroche foucault-Liancourt , re-
» vaient sans cesse , comme on veut le leur permettre , leurs pa-
» rens et leurs amis , il n'y aurait plus de prison ; ce régime se-
» rait , comme on le dit , très doux , mais beaucoup trop doux ;
» le condamné ne serait pas puni..... » (1)

(1) *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire* , par M. de Laroche foucault-Liancourt , député du Cher.

« Au surplus, poursuit-il quelques lignes plus bas, dès l'instant qu'on permet aux cellulés de recevoir des visites, alors tombe sur-le-champ le principe même de l'isolement; car il ne produit plus le principal effet qu'on en prétendait retirer celui de dompter les pervers par le désespoir de la solitude. »

Après ces paroles, qui ne peuvent être suspectes aux antagonistes du système, la question n'est-elle pas jugée? S'il est vrai que les communications du dehors, les visites, peuvent faire d'un régime que l'on a appelé supplice atroce, la plus douce des pénalités, il est bien permis de dire, en repoussant les exagérations contraires, que des communications, réglées avec prudence et mesure, adouciront à divers degrés la rigueur des châtimens; et que dès lors la société peut accepter sans scrupules un mode de répression qui laisse à l'humanité tous ses droits,

Si l'uniformité de l'épreuve expiatoire, si les élémens incertains de la transportation, et le sort ignoré des condamnés, après l'expiation du terme de l'encellulement, donnent lieu à des objections plus ou moins graves; si les mesures transitoires font naître des difficultés d'exécution; si, enfin, plusieurs dispositions de détail peuvent fournir matière à la controverse ou à la critique; qu'importe? lorsque le principal problème est résolu, le but et l'intention de la loi justifiés.

La discussion est encore ouverte, la sagesse du Gouvernement, les méditations des hommes de la science, de la magistrature, le concours d'un autre pouvoir de l'Etat fourniront d'autres lumières et promettent des aperçus nouveaux; plus d'un doute s'éclaircira, plus d'une difficulté sera vaincue.

Enfin, quelque confiance que le législateur puisse avoir dans son ouvrage, quelque respect qu'il inspire aux peuples, malgré le caractère de perpétuité qui s'imprime au frontispice des lois, le présent ne lie pas l'avenir.

Donner satisfaction aux besoins moraux de l'époque, répondre à l'appel d'une société qui sollicite pour elle-même des garanties plus fortes, une protection plus efficace, lorsque dans sa marche progressive et ses transformations diverses, s'agitent tant de passions et tant d'intérêts, s'engendrent tant de corruptions morales;

Prévenir par une sage prévoyance, et de prudentes réformes,

l'invasion rapide de ces maladies morales qui tourmentent le corps social, et conjurer ainsi les périls qui naîtraient d'une longanimité funeste, telle est la tâche du législateur. Sa fidélité à l'accomplir, l'intelligence et l'habileté qu'il peut apporter à son œuvre, ne sauraient la mettre à l'abri des imperfections, mais le temps et l'expérience lui viennent en aide; c'est la dernière épreuve que doivent subir toutes les institutions humaines.

La loi qui se prépare n'échappera pas sans doute à la destinée commune. Mais, telle qu'elle est votre commission estime qu'elle porte, dans ses dispositions essentielles et son économie générale, ce caractère d'actualité et de sagesse qui doit en assurer le succès. Sous la réserve de ses observations critiques, elle vous propose d'émettre un avis favorable et de témoigner de votre adhésion pour une réforme que sollicitent, à la fois, la morale, l'intérêt de la justice et la sécurité publique.

La Cour, après en avoir délibéré, a approuvé le rapport ci-dessus.

